

## ANNEXE D

### DÉCLARATIONS ORALES DES PARTIES ET DES TIERCES PARTIES AUX PREMIÈRE ET DEUXIÈME RÉUNIONS DU GROUPE SPÉCIAL

| <b>Table des matières</b> |  | <b>Page</b> |
|---------------------------|--|-------------|
| Annexe D-1                | Déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial   | D-2         |
| Annexe D-2                | Déclaration liminaire des Communautés européennes à la première réunion du Groupe spécial  | D-12        |
| Annexe D-3                | Déclaration finale des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial  | D-18        |
| Annexe D-4                | Déclaration finale des Communautés européennes à la première réunion du Groupe spécial   | D-22        |
| Annexe D-5                | Déclaration orale du Brésil en tant que tierce partie à la première réunion du Groupe spécial  | D-24        |
| Annexe D-6                | Déclaration orale de l'Inde en tant que tierce partie à la première réunion du Groupe spécial  | D-30        |
| Annexe D-7                | Déclaration orale du Japon en tant que tierce partie à la première réunion du Groupe spécial   | D-32        |
| Annexe D-8                | Déclaration orale de la Corée en tant que tierce partie à la première réunion du Groupe spécial  | D-35        |
| Annexe D-9                | Déclaration orale du Mexique en tant que tierce partie à la première réunion du Groupe spécial   | D-37        |
| Annexe D-10               | Déclaration orale de la Norvège en tant que tierce partie à la première réunion du Groupe spécial  | D-42        |
| Annexe D-11               | Déclaration orale du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu en tant que tierce partie à la première réunion du Groupe spécial | D-45        |
| Annexe D-12               | Déclaration liminaire des Communautés européennes à la deuxième réunion du Groupe spécial  | D-47        |
| Annexe D-13               | Déclaration liminaire des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial   | D-48        |
| Annexe D-14               | Déclaration finale des Communautés européennes à la deuxième réunion du Groupe spécial   | D-58        |
| Annexe D-15               | Déclaration finale des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial  | D-59        |

## ANNEXE D-1

### DÉCLARATION LIMINAIRE DES ÉTATS-UNIS À LA PREMIÈRE RÉUNION DU GROUPE SPÉCIAL

Monsieur le Président, Madame et Monsieur les membres du Groupe spécial:

1. Au nom de la délégation des États-Unis, je voudrais vous remercier d'avoir accepté de siéger au Groupe spécial. Nous n'entendons pas présenter une longue déclaration, car dans notre première communication écrite nous avons répondu dans le détail aux arguments de fond avancés par les Communautés européennes (les "CE") dans leur première communication écrite.

2. À titre préliminaire, les États-Unis tiennent à remercier le Groupe spécial d'avoir accepté que ses réunions soient ouvertes au public, y compris la séance avec les tierces parties pour celles qui étaient désireuses de rendre leurs déclarations publiques. Le Groupe spécial a reconnu à juste titre qu'en vertu du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends (le "Mémorandum d'accord"), il était habilité à modifier les procédures de travail et à tenir des séances ouvertes. L'ouverture de la présente réunion au public aura une incidence positive sur la façon de voir le système de règlement des différends de l'OMC, en particulier pour ce qui est de la transparence. Le présent différend suscite un grand intérêt dans le public. Le fait de permettre au public de suivre les travaux et de voir directement de quelle manière professionnelle, impartiale et objective ils se déroulent ne pourra que renforcer la crédibilité de l'OMC.

3. Aujourd'hui, dans notre déclaration, nous tenons à mettre l'accent sur quelques points concernant l'argumentation des CE. Premièrement, nous formulerons certaines observations sur le critère d'examen applicable et sur l'argumentation des CE concernant l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC. Deuxièmement, nous examinerons brièvement le champ approprié du présent différend et les demandes de décisions préliminaires présentées par les États-Unis. Troisièmement, nous réfuterons l'allégation des CE selon laquelle le texte de l'Accord antidumping crée l'obligation de compenser les transactions ne faisant pas l'objet d'un dumping dans les procédures de fixation des droits.

#### *Critère d'examen*

4. L'article 11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends définit d'une manière générale la tâche d'un groupe spécial pour ce qui est d'examiner la compatibilité de mesures prises par un Membre avec les accords visés. Dans un différend concernant l'Accord antidumping, un groupe spécial doit également tenir compte du critère d'examen énoncé à l'article 17.6 ii) pour ce qui est des diverses interprétations admissibles d'une disposition de l'Accord antidumping.

5. La question soulevée au titre de l'article 17.6 ii) consiste à déterminer si la mesure prise par l'autorité chargée de l'enquête repose sur une interprétation admissible de l'Accord antidumping. L'article 17.6 ii) confirme qu'il y a des dispositions de l'Accord qui "se prête[nt] à plus d'une interprétation admissible". Si c'est le cas et que la mesure prise par l'autorité chargée de l'enquête repose sur une telle interprétation, un groupe spécial doit constater que l'interprétation est conforme à l'Accord.<sup>1</sup>

6. Conformément à l'article 11 du Mémorandum d'accord, le présent Groupe spécial a pour mandat de procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une

---

<sup>1</sup> Voir *Argentine – Viande de volaille*, paragraphe 7.341 et note de bas de page 223.

évaluation objective des faits et de la conformité des mesures contestées avec les accords visés. Toutefois, les CE et certaines tierces parties voudraient que le présent Groupe spécial fasse fi de l'obligation expresse de procéder à une évaluation objective qui lui incombe au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord.

7. Au lieu de cela, ces Membres demandent instamment au Groupe spécial de s'aligner sur les constatations antérieures de l'Organe d'appel afin d'assurer "la sécurité et la prévisibilité" auxquelles il est fait référence à l'article 3:2 du Mémoire d'accord. Or l'article 3:2 n'impose pas aux groupes spéciaux l'obligation de créer la sécurité et la prévisibilité. Il indique plutôt que le système de règlement des différends est un élément essentiel pour assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral. Cela n'est toutefois possible que si les groupes spéciaux et l'Organe d'appel se conforment aux dispositions des articles 3:2 et 19:2 du Mémoire d'accord – c'est-à-dire s'ils ne créent pas de droits et obligations auxquels les Membres n'ont pas souscrit.

8. L'approche des CE aurait pour effet d'affaiblir la sécurité et la prévisibilité mêmes qu'elles prônent. Selon les CE, il serait suffisant qu'un groupe spécial s'appuie sans réserve sur un rapport antérieur de l'Organe d'appel. Dans le fond, les CE voudraient que le présent Groupe spécial approuve sans discussion les rapports qui sont favorables à leur position. Heureusement pour le système de règlement des différends, les groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont refusé d'adopter l'approche prônée par les CE.

9. Deux groupes spéciaux ont expressément rejeté des allégations selon lesquelles ils étaient liés par les conclusions de l'Organe d'appel, encore tout dernièrement dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Mexique)*. Ce groupe spécial, tout comme le Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, n'a pas été convaincu. Selon le Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (Mexique)*, à la lumière de son "obligation, au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, de procéder à un examen objectif de la question qui nous a été soumise par l'ORD", le Groupe spécial s'est "senti[...] obligé[...] de ne pas suivre l'approche [précédente] de l'Organe d'appel" concernant des allégations visant ce qu'il est convenu d'appeler "la réduction à zéro" dans les réexamens administratifs.<sup>2</sup> De la même manière, dans le différend *États-Unis – Mesure antidumping visant les crevettes en provenance de l'Équateur*, le groupe spécial a réaffirmé la nécessité pour un groupe spécial de prendre au sérieux ses obligations au titre de l'article 11 de procéder à une évaluation objective et d'amener une partie plaignante à assumer la charge de la preuve lui incombant même si la partie défenderesse n'a pas contesté ses allégations. Et il est curieux que les CE demandent instamment au Groupe spécial de traiter les rapports passés de l'Organe d'appel comme des interprétations définitives des accords visés, tout en ne tenant pas compte des constatations mêmes de l'Organe d'appel sur la question de l'effet à donner aux rapports antérieurs de l'Organe d'appel. Dans l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques*, l'Organe d'appel a expliqué ce qui suit:

Lorsque les PARTIES CONTRACTANTES décidaient d'adopter le rapport d'un groupe spécial, leur objectif n'était pas, à notre avis, que cette décision constitue une interprétation définitive des dispositions pertinentes du GATT de 1947. Cela n'est pas envisagé non plus dans le cadre du GATT de 1994. ... L'article IX:2 de l'*Accord sur l'OMC* dispose ce qui suit: "La Conférence ministérielle et le Conseil général auront le pouvoir exclusif d'adopter des interprétations du présent accord et des Accords commerciaux multilatéraux." Il prévoit en outre que de telles décisions seront prises "à une majorité des trois quarts des Membres". Le fait que ce "pouvoir exclusif" d'interpréter le traité a été établi de façon si précise dans l'*Accord sur l'OMC*

---

<sup>2</sup> *États-Unis – Réduction à zéro (Mexique)*, paragraphe 7.106.

est un motif suffisant pour conclure que ce pouvoir n'est conféré nulle part ailleurs de façon implicite ou fortuite.<sup>3</sup>

10. Le présent Groupe spécial a de la même manière la responsabilité de procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi et d'appliquer les règles coutumières d'interprétation appropriées, et il ne peut pas formuler de constatations ou de recommandations qui accroissent ou diminuent les droits et obligations énoncés dans les accords visés.

#### ***Article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC***

11. S'agissant de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC, si elle était retenue, l'interprétation que donnent les CE de cette disposition accroîtrait ou diminuerait indûment les droits et obligations des Membres. Les CE font valoir que "les constatations de l'Organe d'appel telles qu'elles ont été adoptées par l'ORD dans des différends spécifiques créent une obligation internationale indépendante que doit respecter la partie perdante dans ce différend".<sup>4</sup> Comme l'ORD a adopté des rapports de l'Organe d'appel considérant que la réduction à zéro était incompatible avec les dispositions des accords visés, les CE affirment que les États-Unis ont l'obligation permanente de se mettre en conformité, qu'ils ne l'ont pas encore fait et qu'ils ont donc agi d'une manière incompatible avec l'article XVI:4.

12. L'interprétation large que donnent les CE de l'article XVI:4 devrait être rejetée. On ne saurait concilier l'idée d'une "obligation internationale indépendante" permanente résultant des rapports adoptés avec le texte du Mémoire d'accord ni avec le fait que les rapports de l'Organe d'appel et des groupes spéciaux n'ont aucune force obligatoire, sauf pour ce qui est du règlement du différend particulier entre les parties en cause. En somme, aucun rapport ne peut créer d'"obligation" qui soit indépendante des accords visés – les articles 3:2 et 19:2 du Mémoire d'accord sont clairs à ce sujet, et l'approche des CE est directement contraire au texte même qu'elles ont approuvé. À la lumière des articles 3:2 et 19:2 du Mémoire d'accord – qui interdisent aux groupes spéciaux et à l'Organe d'appel d'accroître les obligations des Membres – et des dispositions spécifiques du Mémoire d'accord relatives à la conformité, y compris l'article 21:5, l'interprétation que proposent les CE du texte de l'article XVI:4 est entièrement incompatible avec les accords visés et avec les règles d'interprétation des traités qui sont énoncées dans la Convention de Vienne.

#### ***Champ du présent différend***

a) Les CE ont demandé l'établissement du Groupe spécial pour des mesures qui n'étaient pas incluses dans leur demande de consultations

13. Les États-Unis ont demandé au Groupe spécial de rendre des décisions préliminaires et de se prononcer sur la tentative des CE d'élargir indûment le champ de la présente procédure. Aujourd'hui, nous examinerons brièvement nos trois exceptions préliminaires et nous répondrons à quelques points soulevés par les CE dans leur communication du 5 octobre.

14. Les États-Unis demandent d'abord une décision préliminaire à l'effet que les mesures figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial des CE, mais non dans leur demande de consultations, ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial. Plus précisément, dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial, les CE ont ajouté dix réexamens à l'extinction et quatre réexamens administratifs aux 38 mesures spécifiques qui figuraient à l'origine dans leur demande de consultations. Les CE ont également ajouté une nouvelle demande concernant le "maintien en application ou l'application des droits antidumping spécifiques" résultant des ordonnances

---

<sup>3</sup> Japon – Boissons alcooliques (Organe d'appel), page 15.

<sup>4</sup> Première communication écrite des CE, paragraphe 128.

antidumping rendues dans 18 cas, tels qu'ils ont été calculés ou sont maintenus en place à la suite du réexamen administratif le plus récent, de la procédure initiale ou de la procédure de réexamen pour changement de circonstances ou de réexamen à l'extinction.

15. Conformément à l'article 7:1 du Mémoire d'accord, le mandat d'un groupe spécial est déterminé par la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la partie plaignante. Pour sa part, l'article 6:2 du Mémoire d'accord dispose que la demande d'établissement d'un groupe spécial doit "indiquer[...] *les mesures spécifiques en cause*" dans un différend. Aux termes de l'article 4:7 du Mémoire d'accord, toutefois, un Membre ne peut pas demander l'établissement d'un groupe spécial au sujet de n'importe quelle mesure, mais seulement en ce qui concerne une mesure ayant fait l'objet de consultations. Enfin, l'article 4:4 du Mémoire d'accord exige que la demande de consultations soit motivée et "compre[n]e une indication des mesures en cause et du fondement juridique de la plainte". Ainsi que les États-Unis l'ont indiqué dans leur première communication écrite, l'Accord antidumping contient des prescriptions analogues qui sont énoncées aux articles 17.3 à 17.5.

16. Les accords visés établissent donc une nette progression entre les mesures mentionnées dans la demande de consultations et les mesures indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, sur la base desquelles se fonde le mandat d'un groupe spécial. Ainsi que l'a indiqué le Groupe spécial dans l'affaire *Brésil – Aéronefs*, "les articles 4 et 6 du Mémoire d'accord ... définissent un processus selon lequel une partie plaignante doit demander des consultations, et des consultations doivent avoir lieu, avant qu'une question puisse être portée devant l'ORD en vue de l'établissement d'un groupe spécial".<sup>5</sup> Conformément aux dispositions pertinentes du Mémoire d'accord et de l'Accord antidumping qui viennent d'être évoquées, le mandat d'un groupe spécial ne peut pas porter sur des mesures qui n'étaient pas mentionnées dans la demande de consultations.

17. La demande d'établissement d'un groupe spécial des CE mentionnait des mesures qui ne figuraient pas dans leur demande de consultations. Aucune des nouvelles mesures ne peut à bon droit relever du mandat du présent Groupe spécial. De plus, le fait d'admettre la demande d'établissement d'un groupe spécial des CE en ce qui concerne ces mesures aurait pour effet de nuire au système de règlement des différends de l'OMC. Si une partie pouvait simplement ajouter de nouvelles mesures après les consultations, l'objet même des consultations, et leur utilité pratique, seraient sérieusement affaiblis. Les parties n'auraient jamais eu la possibilité de régler leurs différences par les consultations, ce qui est contraire à la notion même de "règlement rapide" des différends qui est énoncée à l'article 3:3 du Mémoire d'accord. Un tel résultat serait également contraire au but de l'article 4:1 du Mémoire d'accord, qui est "de renforcer et d'améliorer l'efficacité des procédures de consultation utilisées par les Membres".

18. En réponse aux exceptions préliminaires des États-Unis, les CE ont créé divers critères juridiques pour essayer de convaincre le Groupe spécial d'accepter les nouvelles mesures mentionnées dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial. Or il n'est pas pertinent de savoir si les nouvelles mesures ont un "lien direct" avec les mesures indiquées dans la demande de consultations.<sup>6</sup> L'Organe d'appel n'a pas non plus énoncé de critère selon lequel de nouvelles mesures concernant "essentiellement la même question" pouvaient relever du mandat du groupe spécial si elles n'étaient pas mentionnées dans la demande de consultations.<sup>7</sup> Le présent Groupe spécial devrait plutôt se référer au Mémoire d'accord – le mandat d'un groupe spécial ne peut pas inclure de mesures n'ayant pas fait l'objet d'une demande de consultations. Et dans l'affaire *États-Unis – Certains produits en provenance des CE*, l'Organe d'appel est convenu que les mesures pouvant être portées devant l'ORD étaient déterminées par la demande de consultations, et qu'en l'absence d'une demande

---

<sup>5</sup> *Brésil – Aéronefs (Organe d'appel)*, paragraphe 131.

<sup>6</sup> Réponse des CE à la demande de décisions préliminaires, paragraphe 25.

<sup>7</sup> Réponse des CE à la demande de décisions préliminaires, paragraphe 24.

de consultations, une nouvelle mesure juridiquement distincte ne pouvait pas être soumise à un groupe spécial dans la demande d'établissement.<sup>8</sup>

b) Les CE n'ont pas satisfait à la prescription de spécificité énoncée à l'article 6:2 du Mémoire d'accord

19. Les États-Unis demandent aussi au Groupe spécial de constater que la référence faite par les CE dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial au maintien en application ou à l'application des droits antidumping dans les 18 affaires énumérées ne satisfait pas à la prescription de spécificité énoncée à l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Les CE ont affirmé le caractère illimité et indéterminé des mesures alléguées lorsqu'elles ont dit dans leur réponse du 5 octobre que leur demande d'établissement d'un groupe spécial portait sur toutes les "mesures ultérieures" adoptées par les États-Unis qui concernaient les 18 mesures mentionnées dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial.<sup>9</sup> En effet, les CE demandent au présent Groupe spécial de se déclarer compétent pour des déterminations que les États-Unis n'ont pas encore rendues.

20. Conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord, la demande d'établissement d'un groupe spécial doit "indiquer[...] les *mesures spécifiques* en cause" dans le différend. La prescription de spécificité est importante pour deux raisons.<sup>10</sup> Premièrement, elle assure la clarté du mandat du groupe spécial, lequel, conformément à l'article 7 du Mémoire d'accord, est habituellement déterminé par la demande d'établissement d'un groupe spécial. Deuxièmement, elle informe le défendeur et les autres Membres de la nature du recours déposé par le plaignant (c'est-à-dire les "mesures" incriminées et les dispositions de l'OMC invoquées par la partie plaignante). Pour les autres Membres, cela peut souvent faire la différence quant à leur décision de participer ou non en tant que tierces parties.

21. La référence imprécise que font les CE aux mesures "les plus récentes" et l'inclusion, ainsi qu'elles le reconnaissent, des "mesures ultérieures" liées à 18 ordonnances séparées n'ont vraiment rien de spécifique. Chaque détermination qui établit la marge de dumping pour une période définie (par exemple, la période couverte par un réexamen administratif) est distincte et séparée, et conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord, les CE doivent indiquer spécifiquement chaque mesure dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial. Au lieu de cela, les CE essaient d'une manière inadmissible d'inclure des déterminations en plus de celles qui sont explicitement énumérées dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial. À cause du manque de spécificité des CE, les États-Unis ne peuvent pas établir quand ces déterminations ont été ou seront faites, quels calculs elles ont comportés ou comporteront, quels taux des droits elles ont établis ou établiront, et quelles sociétés individuelles elles ont visées ou viseront.

22. Les CE citent divers rapports de l'Organe d'appel et de groupes spéciaux pour chercher à convaincre le Groupe spécial que les "mesures ultérieures" sont en quelque sorte indiquées "avec précision" dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial. Or les rapports cités par les CE ne sont pas pertinents. Ils concernent des différends, tels que les affaires *CE – Bananes III* et *Japon – Pellicules*, où une loi d'application générale a été indiquée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, et où il a été considéré que des règlements d'application ultérieurs relevaient du mandat du groupe spécial. En l'espèce, les CE ne contestent pas une loi-cadre et ses règlements d'application ultérieurs. Chaque enquête initiale, réexamen administratif et réexamen à l'extinction donne lieu à une détermination finale distincte qui constitue une mesure prise par les États-Unis. Autrement dit, une mesure qui doit être indiquée avec précision dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.

---

<sup>8</sup> *États-Unis – Certains produits en provenance des CE (Organe d'appel)*, paragraphe 82.

<sup>9</sup> Réponse des CE à la demande de décisions préliminaires, paragraphe 47.

<sup>10</sup> *Japon – Pellicules (Groupe spécial)*, paragraphe 10.9.

- c) La demande des CE comprenait des mesures qui n'étaient pas des mesures finales au moment où elles ont présenté leur demande d'établissement d'un Groupe spécial

23. En outre, les États-Unis demandent au Groupe spécial d'exclure de son examen quatre "mesures" mentionnées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les CE parce qu'il s'agit de déterminations préliminaires. Conformément à l'article 17.4 de l'Accord antidumping, une question ne peut être portée devant un groupe spécial que si "les autorités compétentes ... ont pris des mesures de caractère final". Les CE mentionnent toutefois trois réexamens à l'extinction en cours et un réexamen administratif en cours dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial. Dans ces quatre procédures, les États-Unis n'ont pas pris "des mesures de caractère final et, par conséquent, conformément à l'Accord antidumping, ces procédures n'ont pas encore donné lieu à une mesure qui puisse relever du mandat du présent Groupe spécial.

24. Les CE affirment que les procédures en cours font partie de leur référence fourre-tout aux "mesures ultérieures" liées aux 18 ordonnances antidumping et qu'elles sont donc incluses à juste titre dans le mandat du Groupe spécial. Outre les failles dans leur argumentation concernant les "mesures ultérieures", les CE ne tiennent absolument aucun compte du libellé même de l'article 17.4 qui est déterminant en l'espèce. Les quatre procédures en cours ne peuvent pas être soumises à juste titre au présent Groupe spécial, et le fait de les qualifier de "mesures ultérieures" n'y change rien.

#### ***Obligation alléguée de prévoir des compensations***

25. Nous allons maintenant examiner l'argument des CE selon lequel l'Accord antidumping contient l'obligation de prévoir des compensations pour les cas d'absence de dumping dans le contexte de certaines procédures déterminées de fixation des droits. L'élément fondamental ici est que le texte de l'Accord antidumping n'impose pas aux Membres l'obligation de prévoir une compensation pour les transactions ne faisant pas l'objet d'un dumping dans les procédures de fixation des droits. Le point de départ doit être le texte de l'Accord. Il est fondamental que, pour interpréter un traité, un groupe spécial ne doit pas imputer au traité des mots et obligations qui ne figurent pas dans le texte dudit traité. Dans le présent différend, les CE demandent au présent Groupe spécial de donner de l'Accord antidumping une lecture qui inclut une obligation n'y figurant pas. En particulier, les CE cherchent à imposer l'obligation de réduire les droits antidumping pour tenir compte des cas d'absence de dumping dans les procédures de fixation des droits. Les CE le font malgré l'absence d'un fondement textuel pour cette obligation et malgré la présence d'une interprétation admissible de l'Accord antidumping qui n'exige pas de telles compensations.

26. En fait, quatre groupes spéciaux ayant examiné cette question précise ont systématiquement constaté qu'il n'y avait pas de fondement textuel étayant l'obligation d'accorder des compensations hors du contexte des comparaisons moyenne à moyenne effectuées dans les enquêtes.<sup>11</sup> Il y a un motif important à cette cohérence. Le seul fondement textuel que les groupes spéciaux ont indiqué pour l'obligation de prévoir des compensations est l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables" figurant dans le texte de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping, qui concerne spécifiquement les comparaisons moyenne à moyenne effectuées dans les enquêtes et qui ne s'applique à aucun autre type de comparaison dans aucun autre contexte.<sup>12</sup>

---

<sup>11</sup> États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (Groupe spécial), paragraphes 7.216, 7.219, 7.222 et 7.259; États-Unis – Dumping concernant le bois de construction résineux (article 21:5) (Groupe spécial), paragraphes 5.65, 5.66 et 5.77; États-Unis – Réduction à zéro (CE) (Groupe spécial), paragraphes 7.223 et 7.284; États-Unis – Réduction à zéro (Mexique), paragraphes 7.118, 7.119 et 7.143.

<sup>12</sup> États-Unis – Dumping concernant le bois de construction résineux (Organe d'appel), paragraphes 86 à 90, et 104 et 105.

27. Les CE ne peuvent pas s'appuyer sur un texte pour demander instamment au présent Groupe spécial de constater que l'Accord antidumping interdit la réduction à zéro dans le contexte des procédures de fixation des droits, parce qu'un tel texte n'existe pas. Les CE semblent plutôt s'appuyer considérablement sur le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*. Nous ne souscrivons pas au raisonnement suivi par l'Organe d'appel en ce qui concerne l'incompatibilité avec les règles de l'OMC de ce qu'il a désigné comme la "réduction à zéro simple" dans les réexamens périodiques. Chaque groupe spécial qui a examiné la question a conclu que la réduction à zéro n'était pas prohibée par l'Accord antidumping dans de telles circonstances.

28. Les CE font valoir que les marges de dumping calculées dans les procédures de fixation des droits doivent se rapporter au "produit dans son ensemble" et qu'elles ne peuvent pas être calculées pour des transactions individuelles. L'expression "produit dans son ensemble" ne figure dans aucune disposition de l'Accord antidumping et n'a pas non plus un sens défini; en outre, elle ne figure nulle part dans le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*.

29. En essayant de trouver un fondement à leur théorie juridique, les CE font référence à la définition du dumping qui figure à l'article 2.1 de l'Accord antidumping et à l'article VI du GATT de 1994. Aucune des deux dispositions n'étaye l'argument selon lequel il faut calculer une marge de dumping pour le "produit dans son ensemble". Ces dispositions traitent plutôt du dumping en évoquant la notion de produit introduit sur le marché d'un autre pays – ce qui se fait par des *transactions individuelles*. Ni l'article VI du GATT ni l'article 2.1 de l'Accord antidumping ne font référence à la somme de toutes les transactions relatives à un produit au cours d'une période, et encore moins n'indiquent quelle serait la période applicable.

30. L'argument des CE est que le dumping dommageable qui se produit en rapport avec une transaction est atténué par une autre transaction effectuée à un prix qui n'est pas un prix de dumping. Toutefois, aucune disposition de l'Accord antidumping n'étaye ce point de vue, ni la réalité commerciale non plus d'ailleurs. Dans la mesure où certaines transactions introduisent des marchandises sur le marché d'un pays importateur à un prix supérieur à la valeur normale, c'est au profit du vendeur, et elles ne remédient pas au dommage causé à la branche de production nationale par d'autres transactions effectuées à des prix inférieurs à la valeur normale.

31. Dans notre communication écrite nous exposons plus en détail les fondements textuels et contextuels, et d'autres éléments de preuve montrant que les concepts de dumping et de marges de dumping, tels qu'ils sont définis dans l'Accord antidumping et le GATT de 1994, sont applicables aux transactions individuelles. Nous y expliquons que les mots "dumping" et "marges de dumping", tels qu'ils sont utilisés à l'article 2.1 de l'Accord antidumping et à l'article VI du GATT de 1994, n'attestent pas l'existence d'une obligation de prévoir des compensations pour les cas d'absence de dumping dans les procédures de fixation des droits.

32. Les arguments des CE concernant l'article 9.3 sont sans fondement en grande partie pour la même raison. Les CE soutiennent que l'expression "marge de dumping" se rapporte exclusivement au produit "dans son ensemble" considéré par rapport à l'ensemble des exportateurs. L'article 9.3 prescrit que le montant du droit antidumping fixé ne dépasse pas la marge de dumping. Or l'obligation énoncée à l'article 9.3 peut être appliquée au niveau des transactions individuelles. Cette interprétation est particulièrement appropriée dans le contexte de la fixation des droits antidumping, les droits étant fixés pour des déclarations en douane individuelles résultant de transactions individuelles donnant lieu à un paiement de la part des importateurs. Dans des différends antérieurs,



des groupes spéciaux sont convenus qu'il n'y avait pas de raison pour qu'un produit introduit sur le marché d'un autre pays ne puisse pas se rapporter à une vente à l'exportation particulière.<sup>13</sup>

33. Des groupes spéciaux antérieurs ont aussi noté que l'on ne peut pas concilier l'obligation de mettre une transaction en balance avec une autre avec l'article 9.4, qui reconnaît l'existence de systèmes de fixation des droits fondés sur la valeur normale prospective. Dans le cadre de tels systèmes, le montant des droits à acquitter est déterminé sur la base d'une transaction individuelle. Une transaction à l'importation n'a pas d'effet sur le montant des droits antidumping à acquitter par suite d'autres transactions distinctes. Le fait de donner une lecture de l'article 9.3 qui prescrit qu'une transaction en compense une autre obligerait les Membres à utiliser des systèmes de fixation des droits fondés sur la valeur normale prospective pour procéder à des réexamens aux fins du remboursement, même lorsque le montant des droits à acquitter pour chaque importation a été dûment fixé sur la base d'une juste comparaison entre le prix à l'exportation et la valeur normale appropriée. Cela entraînerait un résultat absurde: il serait alors impossible de distinguer les systèmes de fixation des droits fondés sur la valeur normale prospective des systèmes de fixation rétrospective des droits. Les États-Unis n'ont pas pu trouver un seul système de fixation des droits fondé sur la valeur normale prospective qui prévoit de tels réexamens.

34. Il est également important de tenir compte du fait que, si l'interprétation que les CE donnent de l'expression "marge de dumping" est acceptée comme seule interprétation admissible de l'article 9.3, la mesure corrective prévue par l'Accord antidumping et le GATT de 1994 ne pourra plus remédier complètement au dumping dommageable. Si les autorités doivent prendre en compte les prix à l'exportation payés par tous les importateurs qui importent auprès du même exportateur, les importateurs dont les marges de dumping sont les plus élevées paieront un montant moindre que leur marge de dumping véritable à cause des autres importateurs qui importent à des prix qui ne sont pas des prix de dumping. Une telle approche favoriserait les importateurs qui pratiquent le dumping au détriment des autres importateurs (et concurrents nationaux) qui se livrent à une concurrence loyale.

35. Dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Mexique)*, le Groupe spécial a reconnu ce dilemme et constaté que ce "type de désincitation concurrentielle à respecter les pratiques commerciales loyales ne pouvait pas avoir été voulu par les rédacteurs" et ne devrait pas être accepté comme étant compatible avec l'article 9.3.<sup>14</sup> Le fait que certaines importations sont effectuées à des prix qui ne sont pas des prix de dumping ne change pas le fait que la branche de production nationale est victime des importations faisant l'objet d'un dumping, et le dommage subi n'est pas atténué par les prix qui ne sont pas des prix de dumping. Le fait d'exiger des autorités qu'elles utilisent des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping pour compenser les importations qui en font l'objet est donc contraire à l'objectif des droits antidumping – qui est de remédier aux effets dommageables du dumping.

36. De plus, il y aurait des conséquences pour l'article 2.4.2 si le raisonnement des CE était adopté. Toute constatation établissant que l'article 2.1 et 2.4.2 de l'Accord antidumping et l'article VI du GATT contiennent une prohibition générale de la réduction à zéro rendrait *inutile* la deuxième phrase de l'article 2.4.2, à savoir la disposition relative au dumping ciblé. La raison en est que la méthode du dumping ciblé prévue à l'article 2.4.2 doit, d'un point de vue mathématique, donner le même résultat qu'une comparaison moyenne à moyenne si, dans les deux cas, les comparaisons ne faisant pas apparaître de dumping doivent compenser les comparaisons faisant apparaître un dumping. En fait, les CE, qui sont un Membre qui utilise la comparaison moyenne à transaction, ont porté cette

---

<sup>13</sup> *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (Groupe spécial)*, paragraphe 7.201; *États-Unis – Dumping concernant le bois de construction résineux (article 21:5) (Groupe spécial)*, paragraphes 5.53 à 5.57; *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (Groupe spécial)*, paragraphe 7.204.

<sup>14</sup> *États-Unis – Réduction à zéro (Mexique)*, paragraphe 7.146, citant la déclaration orale des États-Unis à la deuxième réunion, paragraphe 18.

question devant leur propre tribunal. Elles ont fait valoir devant ce tribunal qu'une prohibition de la réduction à zéro ne pouvait pas s'appliquer de la même manière aux deux méthodes de comparaison parce qu'elle aboutirait mathématiquement au même résultat, ce qui rendrait superflue la méthode de la comparaison moyenne à transaction.<sup>15</sup> On ne peut pas ignorer ce fait ni en diminuer l'importance en supposant que la disposition relative au dumping ciblé permet à une autorité de ne tenir compte d'aucune obligation énoncée dans l'Accord antidumping autre que l'obligation d'utiliser l'une des deux méthodes de comparaison symétriques. Le Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (Mexique)* est convenu qu'il s'agissait d'une préoccupation importante que n'avait pas dûment examiné l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*.

37. Les CE soutiennent également que la réduction à zéro est incompatible avec la prescription de l'article 2.4 relative à la "comparaison équitable". Toutefois, les CE ne font pas valoir que les comparaisons par transaction effectuées par les États-Unis ne correspondaient pas à une "comparaison équitable". Les CE soutiennent plutôt que le montant global des droits antidumping fixés dépassait la marge de dumping pour le produit dans son ensemble. Toutefois, le passage pertinent de l'article 2.4 prévoit seulement qu'"il sera procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale". Le texte de l'article 2.4 ne traite pas le point de savoir si des droits antidumping fixés dans un cas particulier dépassent la marge de dumping. La raison en est que le texte de l'article 2.4 ne traite pas du point de savoir si le "dumping" et les "marges de dumping" sont des notions qui s'appliquent à des transactions individuelles. Il ne traite pas non plus, aux fins de la fixation des droits antidumping à acquitter, du point de savoir si une marge de dumping pourrait être spécifique à chaque importateur qui est tenu d'acquitter des droits antidumping. En fait, le texte de l'article 2.4 ne règle pas la question de savoir si la réduction à zéro est "équitable" ou "inéquitable".

38. En conséquence, pour se prononcer sur l'allégation des CE, il ne s'agit pas de se reporter au texte de l'article 2.4 mais de savoir s'il est admissible d'interpréter l'expression "marge de dumping" telle qu'elle est utilisée à l'article 9.3 comme s'appliquant à des transactions individuelles. Par conséquent, si le Groupe spécial constate, comme des groupes spéciaux antérieurs l'ont constaté, qu'il est admissible d'interpréter l'expression "marge de dumping" telle qu'elle est utilisée à l'article 9.3 comme s'appliquant à une transaction individuelle, les droits contestés ne dépasseront pas la marge de dumping et rien ne viendra étayer une constatation d'incompatibilité avec l'article 2.4.

39. En invoquant une prohibition générale de la réduction à zéro, les CE s'appuient aussi sur une interprétation erronée du terme "enquête" figurant à l'article 2.4.2. Elles cherchent à priver de sens le membre de phrase "pendant la phase d'enquête" en qualifiant les procédures de fixation des droits de l'article 9 et les réexamens de l'article 11 d'"enquêtes". Selon les CE, toute procédure qui comporte des questionnaires, une vérification et la possibilité de tenir une audience constitue une enquête visée par l'article 2.4.2.

40. L'Accord antidumping établit de nettes distinctions entre les enquêtes prévues à l'article 5 qui visent à déterminer l'existence, le degré et l'effet du dumping, et les autres phases d'une procédure antidumping, telles que les réexamens aux fins de la fixation des droits et les réexamens à l'extinction. Le problème d'interprétation fondamental que pose l'analyse des CE est que celle-ci rend superflu le libellé de l'Accord antidumping. L'article 2.4.2 prévoit l'application de certaines méthodes pour déterminer l'existence des marges de dumping "pendant la phase d'enquête". L'inclusion à l'article 2.4.2 du membre de phrase "pendant la phase d'enquête" était destinée à avoir un effet limitatif. En réalité, le fait de considérer chaque calcul relatif au dumping comme une enquête priverait de sens le membre de phrase "pendant la phase d'enquête".

---

<sup>15</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 117, citant l'affaire T-274/02, Ritek Corp. c. le Conseil de l'Union européenne, 24 octobre 2006, paragraphe 94 (pièce US-3).

41. En résumé, les États-Unis contestent le raisonnement de l'Organe d'appel selon lequel l'Accord antidumping prévoit une prohibition générale de la réduction à zéro, et ils rejettent l'affirmation des CE selon laquelle ils ont une certaine sorte d'obligation générale d'éliminer la "réduction à zéro" en vertu du droit international. Les États-Unis approuvent le raisonnement suivi par des experts du domaine qui ont siégé à de récents groupes spéciaux et qui ont constaté qu'en dehors du contexte des comparaisons moyenne à moyenne dans les enquêtes, l'Accord antidumping n'imposait pas l'obligation de prévoir des compensations pour les cas d'absence de dumping. Pour le moins, nous demandons instamment au présent Groupe spécial de constater qu'une interprétation admissible de l'Accord antidumping n'implique aucune obligation de prévoir une compensation pour le dumping dans les procédures de fixation des droits.

42. Monsieur le Président, Madame et Monsieur les membres du Groupe spécial, ainsi prend fin notre déclaration liminaire. Nous serons heureux de répondre à toute question que vous pourrez vouloir nous poser.

## ANNEXE D-2

### DÉCLARATION LIMINAIRE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES À LA PREMIÈRE RÉUNION DU GROUPE SPÉCIAL

Monsieur le Président, Madame et Monsieur les membres du Groupe spécial:

1. Je vous remercie d'avoir accepté de siéger au présent Groupe spécial.
2. Nous revoilà donc tous réunis de nouveau. Une autre affaire de réduction à zéro – et pour être précis, 18 autres affaires de réduction à zéro et quelque 52 autres cas d'application de la réduction à zéro par les États-Unis. Il ne fait aucun doute que ce n'est pas la première fois que vous avez l'occasion de vous pencher sur la question de la réduction à zéro. Assurément, ce n'est pas la première fois que les CE et les États-Unis échangent des arguments sur cette question, des arguments, pourrais-je ajouter, exhaustifs et parfois même exténuants. À tel point que certains ont dit que la réduction à zéro causait une certaine lassitude à l'OMC – j'ai certainement l'impression que les déclarations des tierces parties sont plus courtes – bien que dans le monde réel l'impact sur les exportateurs des CE soit toujours aussi grave.
3. Mais il y a une chose de nouveau en ce qui concerne la présente audience sur la réduction à zéro. L'audience est *publique* – ce qui est quelque chose dont se félicitent grandement les CE – et quelque chose qui, dans un sens profond, se situe au cœur même de la présente affaire. On pourrait poser la question dans les termes suivants: à qui appartient l'Accord antidumping? Qui doit nous dire ce qu'il signifie? Son sens est-il une question *privée* qui doit être réglée à huis clos, selon la volonté de certains? Ou bien son sens découle-t-il de l'application systématique et objective – par des juges – des règles d'interprétation du droit international *public* convenues – à savoir la Convention de Vienne? Pour mémoire, la Convention de Vienne renvoie à la bonne foi, au sens ordinaire, au contexte, à l'objet et au but, et (en tant que moyens complémentaires d'interprétation) aux travaux préparatoires.
4. Monsieur le Président, je n'ai pas vraiment souvenir d'avoir jamais vu un Membre de l'OMC dans une position aussi isolée et retranchée que celle des États-Unis en l'espèce. Mettons de côté pour l'instant les vues de ceux qui disent qu'il s'agit simplement d'une attitude agressive de la part des États-Unis qui est motivée par des considérations protectionnistes, et posons-nous la question suivante: qu'est-ce qui sépare vraiment les deux parties? Somme toute, nous ne pouvons espérer résoudre le différend si nous ne faisons pas l'effort suprême, sans parti pris, d'aller au fond de cette incompréhension mutuelle apparente.
5. C'est dans cet esprit, après avoir attentivement relu de nombreuses fois la première communication écrite des États-Unis, que j'ai finalement été frappé par ce qui n'y figure *pas*: à savoir un renvoi à la Convention de Vienne. J'ai en outre eu l'impression que la position des États-Unis semble témoigner de leur profonde conviction qu'il n'avait jamais été "dans leur intention" d'affirmer qu'il existe une prohibition de la réduction à zéro dans les procédures de fixation des droits, à cause du membre de phrase "l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête" figurant à l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. Par conséquent, dans la présente déclaration liminaire, et dans un effort sincère pour résoudre la question, les CE voudraient (une fois de plus) essayer de combler ce fossé, en appliquant les règles d'interprétation convenues énoncées dans la Convention de Vienne au membre de phrase en question.

6. Monsieur le Président, en tant qu'avocat, je suis voué à plaider. Mais ce que je voudrais vous dire maintenant a – je crois – le très grand mérite d'être vrai – à tel point que je crois que vous auriez beaucoup de mal à trouver quelqu'un d'un côté ou de l'autre du débat qui – après avoir réfléchi à tête reposée – remettrait sérieusement en question ce que j'ai à vous dire.

7. Nous commençons par observer que l'expression "réduction à zéro", qui ne figure pas dans l'Accord antidumping, pourrait être considérée comme une expression impropre, parce qu'elle ne décrit qu'une partie du problème: à savoir l'ajustement à la baisse des transactions à l'exportation à prix relativement élevé; autrement dit, le fait de ramener à zéro les montants négatifs. Le *nœud* de la question, toutefois, est la **sélection** des transactions à l'exportation à prix relativement bas en soi, comme sous-catégorie, en tant que base unique ou prépondérante du calcul des marges de dumping. Cela n'a rien à voir avec les "compensations" ou les "crédits".

8. Le problème n'est pas nouveau. Il a été examiné dans le détail par Jacob Viner en 1923 dans son Mémoire<sup>1</sup>, et il en a été spécifiquement question dans les négociations du Cycle d'Uruguay, au cours desquelles les Membres ont été pleinement informés de la question et savaient exactement de quoi ils parlaient.<sup>2</sup> Après plus de trois années de négociations publiques, le problème a été bien résumé par le Secrétariat de l'OMC<sup>3</sup>: il était généralement considéré que la pratique qui consiste à comparer la valeur normale moyenne pondérée avec les transactions à l'exportation individuelles était manifestement *inéquitable* pour les exportateurs – en particulier des pays *en développement* – et nécessitait un amendement du Code antidumping du Tokyo Round; les États-Unis ont expliqué qu'une telle méthode était nécessaire pour faire apparaître le *dumping ciblé* – c'est-à-dire des attaques successives visant différents secteurs d'un marché importateur; de l'avis général, les Membres devaient essayer de trouver une solution qui tiendrait compte des préoccupations légitimes des deux parties. Ce *compromis* était le texte de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping, tel qu'il existe aujourd'hui.

9. Lorsque l'on examine la conception et l'architecture générales de l'article 2.4.2, et qu'on lit intelligemment ses dispositions, à la lumière des réalités *économiques* sous-jacentes dont les règles de droit sont censées tenir compte – à savoir le *monde réel* – il est clair qu'il y a *seulement trois sous-catégories de transactions à l'exportation à bas prix auxquelles il est admissible de répondre*: celles qui sont groupées par acheteur, région ou période.<sup>4</sup> Le Groupe spécial notera que ces catégories correspondent en général aux paramètres types de la définition d'un marché: elles sont logiques d'un point de vue *économique*.

10. Il n'est donc pas *admissible*, et il n'est pas *équitable*, de choisir des transactions à l'exportation à bas prix groupées par modèle. Les États-Unis l'ont reconnu. C'est ce qui ressort clairement du terme "toutes" figurant dans la première phrase de l'article 2.4.2, et de la définition du dumping donnée à l'article 2.1 de l'Accord antidumping et à l'article VI:1 du GATT de 1994 du point de vue du produit; ***lus conjointement en l'absence de toute référence à une sous-catégorie par modèle dans les dispositions relatives au dumping ciblé.*** Les dispositions pertinentes, et en particulier la règle

---

<sup>1</sup> Jacob Viner, *Mémoire sur le dumping*, préparé pour la Conférence économique mondiale de la Société des Nations, 1926, et réimprimé en 1966, examinant le dumping en tant que discrimination par les prix au niveau international entre différents marchés, et établissant une distinction entre le dumping systématique ou permanent et le dumping intermittent, anormal ou temporaire (par exemple aux paragraphes 2, 5, 6, 9, 11, 12 et 13).

<sup>2</sup> Les États-Unis sont de cet avis (première communication écrite des États-Unis, paragraphe 89). Ils ont raison de dire que l'article VI du GATT n'a pas changé, mais ils ne tiennent pas compte du fait que l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping a été introduit pendant le Cycle d'Uruguay.

<sup>3</sup> MTN.GNG/NG8/15, pages 13 et 14.

<sup>4</sup> Accord antidumping, article 18.1: "Il ne pourra être prise aucune mesure particulière contre le dumping ... si ce n'est conformément aux dispositions du GATT de 1994, tel qu'il est interprété par le présent accord."

normale et l'exception, sont donc lues *harmonieusement*, de manière à donner un sens – *juridique* et *économique* – à tous les termes du traité.

11. De la même manière exactement, il n'est pas possible de choisir les transactions à l'exportation à bas prix en soi comme sous-catégorie. ***Il n'est fait aucune mention d'une telle sous-catégorie dans les dispositions relatives au dumping ciblé.*** Le fait d'accepter une telle proposition rendrait inutiles les dispositions relatives au dumping ciblé; et irait à l'encontre du compromis, négocié et accepté par tous les Membres de l'OMC (en échange d'autres concessions), que je viens tout juste de mentionner. La preuve en est que pendant quelque 13 années les États-Unis n'ont simplement pas tenu compte des prescriptions relatives au dumping ciblé, se bornant à continuer de faire exactement ce qu'ils faisaient auparavant, en se fondant sur leur propre interprétation unilatérale de l'article 2.4.2. L'autre preuve en est, ainsi que les États-Unis eux-mêmes l'affirment, qu'ils ont cherché à inclure le membre de phrase "l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête" dans le but précisément de *ne pas tenir compte* du compromis et des obligations que je viens juste de mentionner. C'est un point important – et j'espère donc que vous me permettrez de le répéter. Toute la position des États-Unis repose sur l'aveu implicite que la conception et l'architecture générales de l'article 2.4.2 doivent être interprétées de la manière préconisée par les CE.

12. Nous nous penchons donc sur le membre de phrase "l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête", qui a été ajouté – *à huis clos* – après quelque trois années et demie de négociations publiques. Selon les États-Unis, cela veut dire que les obligations énoncées à l'article 2.4.2 ne s'appliquent pas pour recalculer les marges de dumping dans les procédures de fixation des droits. Les États-Unis doivent plutôt être entièrement libres de choisir la méthode à utiliser pour calculer une marge de dumping contemporaine et recouvrer les droits à titre final. Comme les résultats de la première procédure de fixation rétrospective des droits prennent effet à la date à laquelle les droits sont imposés pour la première fois, cela irait *carrément* à l'encontre du compromis consacré par l'article 2.4.2.

13. De l'avis des CE, si l'on suppose que les Membres négocient en ayant pleinement connaissance de la Convention de Vienne, on peut raisonnablement supposer qu'ils négocient de bonne foi, tout comme ils sont convenus que les modalités de l'Accord antidumping doivent être interprétées de bonne foi. Dans de telles négociations, les CE ne s'attendraient pas ni n'accepteraient que ce qui a été clairement donné, après un long débat, d'une main (à savoir l'engagement de ne pas recourir à l'asymétrie en l'absence de dumping ciblé) soit subrepticement repris de l'autre main. La position des États-Unis reflète ce qu'on pourrait appeler dans la négociation internationale la théorie du "bâton dans les roues" "au dernier moment" – une stratégie dont, de l'avis des CE, peut difficilement s'accommoder une organisation internationale comptant 151 Membres, y compris de nombreux pays *en développement*.

14. Toutefois, si l'on suppose, pour les besoins de l'argumentation, que de telles tactiques de négociation sont admissibles, ***les CE voudraient appeler l'attention toute spéciale du Groupe spécial sur ce que perd un Membre lorsqu'il adopte une telle approche.*** Premièrement, ce qui saute le plus aux yeux, c'est que le Membre choisit de ne laisser dans les *travaux préparatoires* aucune trace de son interprétation unilatérale recherchée. Deuxièmement, et dans le même ordre d'idées, le Membre choisit de ne donner aucune explication à ses partenaires de négociation – dont beaucoup sont des pays *en développement* – quant à ce que pourraient être *l'objet et le but* d'une telle disposition. Cela est particulièrement problématique lorsque l'interprétation unilatérale ultérieure est contraire à la conception et l'architecture générales de l'Accord antidumping. En particulier lorsqu'il n'y a pas d'objet et de but susceptibles d'expliquer pourquoi, sur la base de données identiques, le simple fait de recouvrer les droits devrait multiplier la marge de dumping – proposition qui est "manifestement absurde ou déraisonnable" au sens de la Convention de Vienne – d'un point de vue juridique et d'un point de vue *économique*. Troisièmement, et dans le même ordre d'idées, le Membre choisit de renoncer à toute tentative de concilier un *contexte* contradictoire avec son interprétation unilatérale

recherchée. Le Groupe spécial notera donc que des divers éléments de la règle d'interprétation de la Convention de Vienne, il n'y en a qu'un seul, *selon le propre choix des États-Unis*, qui empêche leur tentative d'échouer: le soi-disant *sens ordinaire* du membre de phrase.

15. Nous croyons avoir amplement démontré que le sens ordinaire du membre de phrase n'est pas celui préconisé par les États-Unis.

16. Nous croyons que, pour les États-Unis, le terme "enquête" était essentiel dans leur interprétation unilatérale recherchée. En fait, dans leur Énoncé des mesures administratives (SAA), qui accompagnait l'adoption de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay des États-Unis et qui contient les mots ("pas les réexamens"), ces derniers l'ont expressément admis.<sup>5</sup> Manifestement, le rédacteur du SAA a été très satisfait que ces mots ne figurent pas dans l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping, et ne résultent pas d'une interprétation appropriée de cette disposition, ce qui est précisément la raison pour laquelle ils ont été insérés dans le SAA *dans une tentative de justification a posteriori* – tentative vouée à l'échec, ainsi que l'ont démontré des litiges ultérieurs portés devant l'OMC.

17. Le sens ordinaire du mot "enquête" est simplement un examen systématique ou une analyse minutieuse d'un sujet particulier.<sup>6</sup> Lorsque les États-Unis affirment que l'article 2.4.2 fait référence à "une enquête visant à déterminer l'existence, le degré et l'effet de tout dumping allégué", au sens de l'article 5.1 de l'Accord antidumping, ce sont les États-Unis – pas les CE – qui demandent au Groupe spécial de donner une lecture du texte de l'article 2.4.2 qui comprend des mots qui n'y sont pas, et ce, sans aucun respect pour le texte existant. Dans l'Accord antidumping, il y a cinq types de procédures (initiale, liée à de nouveaux exportateurs, pour changement de circonstances, de réexamen à l'extinction et de fixation des droits), chacune faisant intervenir une enquête sur quelque chose. C'est exactement de cette manière qu'est utilisé le terme dans le droit interne des États-Unis.<sup>7</sup> C'est aussi de cette manière exactement qu'il a généralement été interprété à l'OMC.<sup>8</sup>

---

<sup>5</sup> Énoncé des mesures administratives des États-Unis accompagnant l'adoption de la Loi sur les Accords sur le Cycle d'Uruguay (URAA), et donnant une interprétation de la loi faisant autorité (rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine*, paragraphe 207). Le SAA confirme aussi ce qui suit: "c'est par crainte qu'une telle méthode ne risque de dissimuler un "dumping ciblé" que la méthode moyenne à moyenne a été aussi peu utilisée".

<sup>6</sup> Cet avis est étayé par les sens qu'en donne *The Shorter Oxford English Dictionary, cinquième édition* (2002).

<sup>7</sup> Le Code de pratique et de procédure de la Commission du commerce international des États-Unis qui a pris effet le 6 juillet 1998 (63 FR 30599) renferme la disposition suivante:

Enquête aux fins de réexamen d'une détermination en vigueur

a) Demande de réexamen. Toute personne peut déposer auprès de la Commission une demande d'ouverture d'enquête aux fins de réexamen conformément à l'article 751 b) de la loi. La personne faisant la demande signifiera également dans les moindres délais des copies de la demande aux parties à l'enquête initiale sur laquelle le réexamen doit être fondé. Toutes les demandes contiendront une description des circonstances nouvelles justifiant l'ouverture d'une enquête aux fins de réexamen par la Commission.

Un réexamen au titre de l'article 751 b) de la Loi douanière est un réexamen pour changement de circonstances, ainsi que le prévoit l'article 11.2 de l'*Accord antidumping*.

La Commission du commerce international des États-Unis fait systématiquement référence aux "enquêtes pour changement de circonstances" et aux "enquêtes de réexamen après cinq ans (à l'extinction)".

<sup>8</sup> *Organisation mondiale du commerce, A Handbook on Anti-Dumping Investigations*, Judith Czako, Johann Human and Jorge Miranda, Cambridge University Press, 2003, page 93, concernant les procédures de fixation rétrospective des droits: "La marge serait recalculée par l'ouverture d'une enquête très semblable à l'enquête initiale, et la valeur normale et le prix à l'exportation seraient examinés et comparés en utilisant les données pour la période couverte par le réexamen. Cette enquête pourrait durer jusqu'à 12 mois". (non souligné et pas de caractères gras dans l'original)

18. Dans la présente procédure, les États-Unis font donc valoir que le terme "enquête" a un *sens particulier* ou limité.<sup>9</sup> Aux termes de la Convention de Vienne, ce n'est possible que si les États-Unis établissent que telle était l'intention de *tous* les Membres de l'OMC.<sup>10</sup> Et c'est là où ils font erreur, précisément parce qu'en suivant leur théorie de la négociation au "dernier moment", les États-Unis eux-mêmes choisissent de renoncer à toute tentative de faire approuver par les autres Membres de l'OMC leur sens particulier recherché – lesquels ont depuis confirmé que telle n'était pas leur intention.<sup>11</sup>

19. Bien que la cause soit perdue, les États-Unis continuent de lutter. Ils examinent d'abord le terme "existence" qu'ils considèrent être en quelque sorte propre aux enquêtes initiales – mais ce terme se rapporte simplement au calcul d'une marge de dumping.<sup>12</sup> Ensuite les États-Unis considèrent le membre de phrase "pendant ... la phase" – mais il indique simplement "une période distincte" dans l'évolution du temps<sup>13</sup> – comme le suggèrent les CE, une période d'enquête – et les États-Unis ont tout simplement tort d'affirmer qu'il n'y a qu'un seul type de "procédure" comportant cinq phases, alors qu'il y a en fait cinq types de procédures, dont chacune peut comporter une enquête sur quelque chose.

20. La discussion pourrait s'arrêter à ce stade. Mais il existe une *multitude* d'autres points d'interprétation qui contredisent les États-Unis. Premièrement, d'un point de vue grammatical, la structure du membre de phrase, où les mots "pendant ... la phase" sont grammaticalement liés à une période durant laquelle il existe des marges (la période couverte par l'enquête) par opposition à la période où ces marges sont établies (comme les États-Unis le voudraient). Cela confirme l'interprétation des CE et *exclut* aussi l'interprétation des États-Unis. Deuxièmement, l'expression définie "marge de dumping" a le même sens d'un bout à l'autre de l'Accord antidumping, et doit éclairer le sens de l'expression – rien dans le texte n'étaye l'idée que la définition devrait changer au moment du recouvrement final des droits. Troisièmement, la question de la conception et l'architecture générales de l'article 2.4.2, telle qu'elle est exposée ci-dessus. Il est particulièrement important à cet égard que, dans leur position, les CE lisent la règle normale concernant la *période couverte par l'enquête* en l'opposant à la règle exceptionnelle permettant de répondre à un dumping ciblé *temporel*. Une fois de plus, les CE mettent donc en avant une lecture *harmonieuse* de tous les termes du traité, qui les rend tous logiques du point de vue juridique et *économique*. Quatrièmement, les nombreux renvois qui sont faits à l'article 2 aux "enquêtes", lesquelles sont considérées, même dans le droit interne des États-Unis, comme désignant tous les types d'enquêtes, y compris les procédures de fixation des droits. Cinquièmement, la règle énoncée à l'article 9.3 selon laquelle le montant des droits fixés ne peut pas dépasser la marge de dumping – qui comporte un renvoi croisé exprès à *toutes les dispositions* de l'article 2. Sixièmement, l'absence de tout argument relatif à l'objet et au but susceptible d'étayer la position des États-Unis. Septièmement, les travaux préparatoires mentionnés ci-dessus. ... Et la liste continue.

21. Enfin, les États-Unis abordent certains autres arguments généraux qui sont tout autant dénués de fondement. Premièrement, l'argument de la soi-disant "équivalence mathématique"<sup>14</sup>, qui est manifestement vicié par une simple erreur intellectuelle: quelque chose peut fort bien être équitable

---

<sup>9</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 99 et 101.

<sup>10</sup> Convention de Vienne, article 31 4): "Un terme sera entendu dans un sens particulier s'il est établi que telle était l'intention des parties."

<sup>11</sup> L'examen de toutes les notifications par les Membres de l'OMC de leur législation mettant en œuvre l'Accord antidumping montre qu'aucun d'entre eux n'a adopté l'interprétation des États-Unis. De plus, interrogés sur cette question, d'autres Membres de l'OMC ont confirmé qu'il n'était pas dans leur intention que l'article 2.4.2 ait le sens préconisé par les États-Unis (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro*, paragraphe 22).

<sup>12</sup> Voir en particulier le titre de l'article 2 dans la version en langue française de l'Accord antidumping.

<sup>13</sup> Cette vue est étayée par les sens que donne *The Shorter Oxford English Dictionary*, cinquième édition (2002). Elle a été avancée par les États-Unis eux-mêmes dans l'affaire portant la cote DS294.

<sup>14</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 112 à 118 et 145.



pour faire face au dumping ciblé, mais inéquitable en l'absence de dumping ciblé. Deuxièmement, l'argument tiré de l'article 9 4) ii) et ce qu'on appelle le "droit variable" ou la valeur normale prospective.<sup>15</sup> Cette disposition concerne l'échantillonnage, et dans la mesure où elle envisage la possibilité que l'une des mesures qui pourraient être imposées conformément à l'article 9.2 de l'Accord antidumping puisse être un droit variable, elle suppose également qu'un tel droit est au bout du compte fixé à titre final ou remboursé en vertu de l'article 9.3, les marges de dumping étant recalculées conformément à toutes les dispositions de l'article 2. Cela est tout à fait logique. Elle comble la lacune que comporterait sinon le système de *remboursement* prévu à l'article 9.3.2, dans lequel le montant final des droits à acquitter ne peut pas, par définition, augmenter. La seule option qui s'offre aux Membres maintenant de tels systèmes qui craignent le dumping ciblé est l'imposition d'un droit variable, prévoyant un remboursement au cas où le dumping ciblé appréhendé ne se matérialise pas. L'affirmation selon laquelle l'article 9 4) ii) ne contredit d'aucune manière les points d'interprétation que nous avons déjà exposés est donc dénuée de fondement. Troisièmement, l'affirmation selon laquelle aux États-Unis les procédures de fixation des droits étaient axées sur les importateurs, cela devrait modifier l'analyse.<sup>16</sup> Cette affirmation commode est dénuée de fondement. L'Accord antidumping répond à la discrimination par les prix au niveau international pratiquée par les *exportateurs*; et c'est une question de *comptabilité élémentaire* que de calculer le montant final des droits que les importateurs ont à acquitter, tout en respectant le plafond fixé par le montant du dumping pratiqué par un exportateur.

22. Monsieur le Président, Madame et Monsieur les membres du Groupe spécial, si *tous* les éléments d'interprétation de la Convention de Vienne appuient la position des CE, et réfutent celle des États-Unis, on ne saurait dire que l'interprétation de ces derniers est "admissible" au sens de l'article 17.6 de l'Accord antidumping.

23. Certaines personnes disent que la réduction à zéro constitue un défi "constitutionnel" pour l'OMC. Il est certain que la présente procédure vous place au centre d'un débat animé. Les CE sont toutefois convaincues qu'en fin de compte la voix toujours calme de la raison juridique l'emportera. Ce qui détermine la question, c'est l'application systématique des règles convenues d'interprétation du droit international public énoncées dans la Convention de Vienne. Et pas les manifestations *a posteriori* de la volonté personnelle. La nature humaine étant ce qu'elle est, il n'est pas toujours facile pour les gens de reconnaître leur propre erreur. Votre tâche au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, qui est de procéder à une évaluation objective et indépendante, est toutefois claire – et aussi difficile soit-elle – les CE sont convaincues que vous serez à la hauteur du défi.

Je vous remercie de votre attention.

---

<sup>15</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 93, 111 et 125.

<sup>16</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 129 et suivants.

### ANNEXE D-3

## DÉCLARATION FINALE DES ÉTATS-UNIS À LA PREMIÈRE RÉUNION DU GROUPE SPÉCIAL

Monsieur le Président, Madame et Monsieur les membres du Groupe spécial:

1. Au nom de la délégation des États-Unis, je voudrais une fois de plus vous remercier, ainsi que les membres du Secrétariat, pour les travaux que vous avez menés dans le cadre du présent différend. Nous nous félicitons d'avoir la possibilité de vous faire part de quelques réflexions préliminaires en réponse à vos questions et serons heureux de vous présenter des observations additionnelles dans nos réponses écrites et notre deuxième communication.

2. Les États-Unis voudraient une nouvelle fois remercier le Groupe spécial d'avoir ouvert cette audition au public. Nous relevons que trois tierces parties ont saisi cette occasion pour faire des déclarations publiques. Les Membres de l'OMC et le public ont eu la possibilité de constater le professionnalisme et l'impartialité du Groupe spécial, ce qui ne peut que renforcer la crédibilité du système de règlement des différends de l'OMC.

3. La question du rôle des rapports de l'Organe d'appel dans le règlement des différends à l'OMC a été soulevée à plusieurs reprises au cours des deux derniers jours. Pour être clairs, les États-Unis ne demandent pas au Groupe spécial de suivre aveuglément les quatre rapports de groupes spéciaux dans lesquels l'existence d'une prohibition générale de la réduction à zéro dans l'Accord antidumping n'a pas été constatée, pas plus qu'ils vous ont demandé de ne pas tenir compte des rapports de l'Organe d'appel dans lesquels il a été constaté que la réduction à zéro était incompatible avec les règles de l'OMC dans certaines circonstances. Ce que nous vous avons demandé de faire, et nous sommes convaincus que vous le ferez, est d'accomplir votre tâche consistant à procéder à une évaluation objective de la question dont vous êtes saisis et de ne pas accroître ou diminuer les droits et obligations des Membres. Dans le cadre de ce mandat, nous vous avons demandé d'examiner si les rapports des groupes spéciaux antérieurs sur cette question étaient convaincants; nous estimons que c'est le cas. Nous vous avons également demandé d'examiner si les rapports précédents de l'Organe d'appel sur cette question étaient convaincants; nous avons expliqué que ce n'était pas le cas. Le Groupe spécial devra procéder à son propre examen et rendre sa propre décision concernant la pertinence de ces rapports tout comme l'avaient fait les groupes spéciaux antérieurs qui avaient été saisis d'allégations concernant ce qu'on appelle la réduction à zéro.

4. Les États-Unis voudraient aborder certaines mesures alléguées que les CE ont demandé au Groupe spécial d'examiner et qui ont été le point de départ d'un débat nourri à la réunion du Groupe spécial d'hier – ce qu'on appelle "l'application ou le maintien en application" de droits antidumping spécifiques dans 18 affaires indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les CE. La tentative des CE de clarifier cet ensemble de prétendues "mesures" a causé encore plus de confusion; les États-Unis voudraient préciser comment, selon eux, le Groupe spécial devrait aborder la question de savoir si de telles "mesures" existent et, dans l'affirmative, si elles relèvent du mandat du Groupe spécial.

5. Comme nous l'avons vu hier, dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial, les CE ont abandonné la référence à la méthode dite de la "réduction à zéro" qui figurait dans leur demande de consultations, mais y ont ajouté la "mesure" alléguée que constitue le "maintien en application ou l'application des droits antidumping spécifiques résultant des ordonnances antidumping" dans 18 affaires énumérées dans l'annexe de la demande. En outre, les CE ont énuméré les

38 déterminations finales issues des enquêtes et des réexamens administratifs qui figuraient dans leur demande de consultations et y ont ajouté 14 réexamens administratifs et réexamens à l'extinction.

6. En vertu des articles 4 et 6 du Mémorandum d'accord, les "mesures" additionnelles figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les CE ne sont pas soumises à bon droit au Groupe spécial. En vertu de ces dispositions, un Membre doit d'abord présenter une demande de consultations au sujet d'une mesure avant de présenter une demande d'établissement d'un groupe spécial. Il ne peut pas indiquer la mesure pour la première fois dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Il est important de noter que, dans le présent différend, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les CE n'a pas "restreint" leur demande de consultations comme elles nous l'ont indiqué hier. Au contraire, elles ont élargi leur demande d'établissement d'un groupe spécial, ce qui est incompatible avec le Mémorandum d'accord.

7. L'"application ou le maintien en application" de droits antidumping a été source d'une grande confusion pour les États-Unis. En vertu de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord, les CE étaient dans l'obligation d'indiquer les mesures spécifiques en cause et le mandat du Groupe spécial au titre de l'article 7:1 du Mémorandum d'accord se limite à ces mesures spécifiques. Par conséquent, les seules mesures spécifiques indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les CE devaient être les cas d'application de droits qui figuraient effectivement dans la demande de consultations présentée par les CE. Tout d'abord, dans leur demande, les CE semblent demander au Groupe spécial de décider si c'est "le maintien en application" ou l'"application" qui est en cause. Ce sont les CE en tant que partie plaignante qui doivent en décider lorsqu'elles indiquent les "mesures" qu'elles contestent.

8. En outre, l'application ou le maintien en application des droits résultant de 18 ordonnances distinctes maintenus en place ou calculés en vertu de la mesure la "plus récente" renvoie à la détermination la "plus récente" indiquée dans l'annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial pour chacune des 18 ordonnances et soumise par ailleurs à bon droit au Groupe spécial. Autrement dit, les cas d'"application" de droits au titre des 18 ordonnances constitueraient au moins 18 mesures différentes, bien que lorsqu'elles mentionnent les divers réexamens administratifs, réexamens à l'extinction et enquêtes initiales, les CE semblent se référer à un multiple élevé de 18. L'expression "maintien en application" n'est pas claire – dans la mesure où les CE entendent se référer à des déterminations non spécifiées ou à l'application de droits au titre d'une ordonnance après la date de la demande d'établissement d'un groupe spécial, ce qui fait que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les CE n'est pas conforme à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord. Cette demande ne peut pas indiquer de mesures "spécifiques" si celles-ci ne sont pas précisées ou si elles n'existent pas au moment de l'indication.

9. Peut-être parce qu'elles reconnaissent que leur demande d'établissement d'un groupe spécial comporte des défauts, les CE ont tenté une fois de plus de reformuler ces mesures. Dans leur réponse à la demande de décisions préliminaires présentée par les États-Unis, les CE ont noté que la détermination "la plus récente" incluait également "toute mesure ultérieure".<sup>1</sup> En vertu du Mémorandum d'accord, l'expression "toute mesure ultérieure" ne pouvait pas englober une mesure pouvant faire l'objet d'une procédure de règlement des différends si elle n'existait pas au moment de l'établissement du Groupe spécial.

10. La référence faite dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les CE aux procédures "les plus récentes" non spécifiées semblerait également viser des déterminations antidumping antérieures non spécifiées. Par exemple, en ce qui concerne l'affaire *Roulements à billes en provenance d'Allemagne*, qui est l'affaire III dans l'annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial, les CE ont indiqué plusieurs réexamens administratifs et plusieurs sociétés bien

---

<sup>1</sup> Réponse des CE à la demande de décisions préliminaires, paragraphe 47.

précises. Toutefois, il existe également au moins un autre taux actuellement en vigueur – appelé taux résiduel global. On ne sait pas très bien si lorsqu'elles mentionnent "l'application ou le maintien en application" de droits antidumping, les CE incluraient ce taux. Ce point est important pour la défense des États-Unis et l'analyse du Groupe spécial car il soulèverait des questions de droit et de fait distinctes concernant ce taux qui n'ont pas été examinées par ailleurs. Le Groupe spécial devrait au moins être conscient du fait que le taux résiduel global actuellement en vigueur en l'espèce, entre autres choses, est le résultat de la détermination faite dans le cadre de l'enquête initiale. Dans cette affaire particulière, la détermination a été établie en 1989. Il est clair que certaines questions de droit additionnelles doivent être examinées si les CE affirment que les obligations énoncées dans l'Accord antidumping s'appliquent aux marges de dumping calculées plus de cinq ans avant la conclusion de l'Accord. Des questions similaires ou additionnelles pourraient se poser au sujet des autres affaires indiquées par les CE en fonction de l'ampleur du sens qu'elles donnent à l'expression "application ou maintien en application".

11. Malheureusement, les problèmes posés par l'approche des CE ne s'arrêtent pas là. Hier, elles semblaient dire que "l'application et le maintien en application" des droits antidumping résultant de 18 ordonnances était censée englober l'application de la réduction à zéro dans les 18 affaires répertoriées dans l'annexe. Elles ont également allégué que "l'application et le maintien en application" pouvait faire partie d'une sorte de mesure combinée "en tant que telle/telle qu'appliquée" – ce que le Japon a reconnu ce matin comme étant "un nouveau type de mesure".<sup>2</sup>

12. La tentative des CE de redéfinir cette mesure alléguée ne peut pas être conciliée avec leur demande d'établissement d'un groupe spécial. Ce document fait référence au "maintien en application ou [à] l'application des droits antidumping spécifiques" dans 18 affaires. Les États-Unis ne voient pas comment ce membre de phrase pourrait être interprété comme désignant l'application ou le maintien en application de la "réduction à zéro". Cette description manque également de spécificité. Les CE voudraient maintenant affirmer qu'elles ont inclus une référence généralisée à l'application de la "réduction à zéro" dans 18 affaires approximativement définies sans indiquer la détermination exacte dans le cadre de laquelle la réduction à zéro a effectivement été appliquée, ce qui constitue en fait une tentative explicite d'englober des déterminations que les États-Unis n'ont même pas faites.

13. Les États-Unis demandent au Groupe spécial de réfléchir à la question de savoir comment cette prétendue mesure pourrait, de quelque manière que ce soit, faire partie d'une allégation "en tant que tel", lorsqu'elle fait référence à l'"application" de quelque chose. Les CE ont indiqué explicitement qu'elles "ont décidé de ne pas demander au présent Groupe spécial de se prononcer une nouvelle fois sur l'incompatibilité de la méthode de la réduction à zéro des États-Unis utilisée dans les enquêtes initiales et dans les enquêtes aux fins de réexamens "en tant que tel".<sup>3</sup> On ne sait pas très bien si les CE ont encore une fois changé d'avis.

14. Il semblerait que ce que les CE voudraient vraiment c'est que le présent Groupe spécial impose aux États-Unis une sorte d'obligation permanente d'éliminer la "réduction à zéro" en se fondant sur des rapports non contraignants de l'Organe d'appel dans des différends autres que le présent différend. Comme les États-Unis l'ont expliqué, l'obligation d'offrir des compensations dans le cadre de réexamens administratifs n'apparaît nulle part dans les accords visés et les CE ne peuvent pas jouer sur l'indication des mesures en vue d'obtenir ce que les Accords de l'OMC n'ont pas établi.

15. Le présent Groupe spécial devrait rejeter l'ensemble de mesures concernant "l'application ou le maintien en application" comme ne relevant pas de son mandat. Les prétendues mesures n'ont pas

---

<sup>2</sup> Déclaration orale du Japon, paragraphe 3.

<sup>3</sup> Première communication écrite des CE, paragraphe 2.

été indiquées dans la demande de consultations et la demande des CE manque également de spécificité.

16. Monsieur le Président, Madame et Monsieur les membres du Groupe spécial, nous sommes heureux d'avoir eu l'occasion de présenter ces observations finales et attendons avec intérêt de poursuivre avec vous les travaux sur ces questions.

## ANNEXE D-4

### DÉCLARATION FINALE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES À LA PREMIÈRE RÉUNION DU GROUPE SPÉCIAL

1. Monsieur le Président, Madame et Monsieur les membres du Groupe spécial:
2. Dans la présente déclaration finale, les CE voudraient rappeler brièvement certains des points qui ont été examinés au cours de cette audience, certains d'entre eux étant assez remarquables.
3. D'une manière générale, nous avons entendu les États-Unis affirmer que vous n'avez pas besoin de tenir compte des aspects économiques du monde réel que les règles juridiques énoncées dans l'Accord antidumping visaient à régler et que vous n'avez pas non plus besoin de tenir compte de la logique économique interne et de la cohérence générales de l'Accord antidumping, et en particulier de la conception et de l'architecture générales de l'article 2.4.2. Pour reprendre les termes des États-Unis, l'Accord antidumping est une "chimère". Nous ne sommes pas d'accord. Nous proposons au Groupe spécial une interprétation qui non seulement respecte pleinement – en fait, nous pensons qu'elle est dictée par – les règles juridiques d'interprétation (bonne foi, sens ordinaire, contexte, objet et but et travaux préparatoires), mais qui donne également à tous les termes pertinents du traité un sens au niveau économique et qui respecte la conception et l'architecture générales des dispositions en question et de l'Accord antidumping dans son ensemble.
4. Nous avons également entendu les États-Unis affirmer que les disciplines essentielles de l'Accord antidumping – à la fois les disciplines de fond prévues à l'article 2 et les disciplines procédurales énoncées à l'article 6 – étaient facultatives lorsqu'il s'agissait de mener des enquêtes et de recalculer les marges de dumping dans les procédures de fixation des droits. Nous avons, en outre, entendu les États-Unis affirmer qu'ils n'étaient liés par aucune méthode – mais libres d'agir comme bon leur semblait lorsqu'ils comparaient la valeur normale et le prix à l'exportation dans les procédures de fixation des droits – ainsi que dans les procédures liées à de nouveaux exportateurs. Une fois de plus, nous ne sommes pas d'accord. L'Accord antidumping impose des obligations impératives. Les instruments de l'OMC constituent un engagement unique et les Membres ne sont pas autorisés à émettre des réserves au sujet de l'une quelconque des obligations établies dans les accords visés.
5. Nous avons également entendu les États-Unis confirmer que le seul moyen de défense réel qu'ils opposaient aux allégations des CE était le sens du membre de phrase "l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête" – à part cela, les États-Unis ne remettent pas sérieusement en question le sens de la conception et de l'architecture générales de l'article 2.4.2. Et pourtant, dans le même temps et dans un revirement extraordinaire, nous avons entendu les États-Unis admettre que, dans son sens ordinaire, le terme "enquête" n'était pas synonyme du membre de phrase "enquête visant à déterminer l'existence, le degré et l'effet de tout dumping allégué". Nous avons également expliqué pourquoi l'expression "pendant la phase ..." ne venait pas en aide aux États-Unis. Ces derniers sont convenus que cette expression avait une connotation temporelle et faisait, par conséquent, référence à une "période distincte" – autrement dit, les États-Unis sont convenus que les expressions "pendant la phase ..." et "pendant la période ..." étaient, dans ce contexte, synonymes. L'observation selon laquelle le membre de phrase "pendant la phase ..." fait référence à une période distincte n'étaye en aucune façon l'allégation des États-Unis selon laquelle ce membre de phrase fait référence à la période de 18 mois prévue à l'article 5.10. Au contraire, le sens ordinaire de la structure grammaticale du membre de phrase appelle à conclure que cette expression fait référence à une période au cours de laquelle des marges existent, c'est-à-dire une période de données – une période

couverte par l'enquête initiale ou par l'enquête aux fins du réexamen; et exclut l'affirmation selon laquelle elle fait référence à une période au cours de laquelle des marges sont "établies", comme les États-Unis le voudraient. Il n'existe aucune règle d'interprétation du droit international public à l'appui du point de vue selon lequel il faudrait donner un sens particulier à un terme simplement parce qu'il est "unique" – de nombreux termes uniques figurent dans l'Accord antidumping et leur sens doit être déterminé en appliquant les règles d'interprétation convenues énoncées dans la Convention de Vienne. Il n'existe pas non plus de règle d'interprétation qui exclut les synonymes – l'Organe d'appel l'a dit à maintes reprises et de nombreux synonymes de ce type figurent dans l'Accord antidumping. Selon l'interprétation des CE, la règle normale (période couverte par l'enquête) complète l'exception (dumping ciblé en fonction de la période) et cadre donc avec la conception et l'architecture générales de l'article 2.4.2 et de l'Accord antidumping dans son ensemble.

6. M. le Président, le point de savoir ce qu'auraient pu être ou ne pas être les intentions des États-Unis n'est pas pertinent. En vertu de la Convention de Vienne, pour établir le sens particulier qu'ils souhaitent donner à cette expression, les États-Unis devraient démontrer que tous les Membres avaient eu l'intention de lui donner un tel sens particulier – ce qui n'est manifestement pas le cas. Les États-Unis ont commis une erreur. Nous le déplorons. Mais ce sont les États-Unis qui doivent en subir les conséquences, pas les autres Membres de l'OMC. S'ils avaient pris la peine de discuter de leurs intentions avec les autres Membres de l'OMC, beaucoup de choses auraient pu être différentes. Les États-Unis ne peuvent pas s'appuyer sur leurs propres défaillances pour acquérir unilatéralement des droits additionnels dans le cadre de l'OMC.

7. Certains pourraient dire que les États-Unis ont déjà obtenu tout ce qu'ils désiraient – grâce à leur interprétation unilatérale, les États-Unis recouvrent depuis environ 13 ans des centaines de millions de dollars de droits antidumping excédentaires – sans parler des dommages économiques beaucoup plus importants que ces mesures auront causés en termes de pertes d'échanges et de développement, en particulier pour les pays en développement. Treize années sont une période longue – et même assez longue pour mener un nouveau cycle de négociations de l'OMC. Aucun cent de cette somme n'a jamais été remboursé et il n'y a aucune chance que les États-Unis acceptent un jour de procéder à ce remboursement ou de remédier aux autres dommages qu'ils ont causés aux autres Membres. Tous les Membres de l'OMC sont désormais d'accord: trop c'est trop. Il est temps que les États-Unis cessent cette pratique.

## ANNEXE D-5

### DÉCLARATION ORALE DU BRÉSIL EN TANT QUE TIERCE PARTIE À LA PREMIÈRE RÉUNION DU GROUPE SPÉCIAL

Monsieur le Président, Madame et Monsieur les membres du Groupe spécial:

1. Le Brésil se félicite de l'occasion qui lui est offerte de présenter ses vues sur certaines des questions soulevées dans le présent différend. Il fait partie de l'écrasante majorité de Membres qui, année après année, ont préconisé la condamnation de ce qu'il est convenu d'appeler la méthode de "réduction à zéro".

#### **Condamnation renouvelée de la "réduction à zéro"**

2. Près d'une décennie s'est écoulée depuis que la "réduction à zéro" a été condamnée pour la première fois dans l'affaire *CE – Linge de lit*. Entre 2000, qui constitue l'année de la première condamnation, et 2008, cette méthode a été contestée à au moins sept autres reprises, et la "réduction à zéro" *telle qu'appliquée et en tant que telle* a été jugée incompatible avec l'Accord antidumping. La liste des affaires est longue: *États-Unis – Acier laminé à chaud*; *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*; *États-Unis – Bois de construction résineux V*; *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*; *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, *États-Unis – Mesures antidumping visant les crevettes en provenance de l'Équateur* et, plus récemment, *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*.

3. Vous avez peut-être remarqué que dans ces sept différends – sans parler des affaires en cours –, la partie plaignante est toujours la même. Le nombre de recours déposés à l'encontre des États-Unis sur cette question nous montre que, malheureusement et malgré les décisions successives rendues à leur encontre, les États-Unis continuent de recourir à la méthode de "réduction à zéro".

4. Le libellé de ces décisions est parfaitement clair, celles-ci réaffirmant le caractère illégal de la "réduction à zéro" dans tous les types d'enquêtes. Compte tenu de l'utilisation répétée de la "réduction à zéro" par les États-Unis, force est de conclure que ces derniers ont l'intention de prolonger l'existence de la "réduction à zéro" en maintenant celle-ci en place jusqu'à ce que les Membres contestent toutes les formes possibles de réduction à zéro, ainsi que l'utilisation et l'application de cette méthode dans toutes sortes de comparaisons (moyenne pondérée à moyenne pondérée, transaction par transaction et moyenne pondérée à transaction), dans tous les types d'enquêtes (enquête initiale, réexamen périodique et réexamen à l'extinction).

5. Les conséquences de cette tactique ont été désastreuses. En présentant délibérément de manière erronée l'Accord antidumping et en faisant abstraction des constatations et conclusions formulées dans les rapports des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel, les États-Unis ont, dans les faits, refusé d'éliminer la méthode de "réduction à zéro" dans leurs enquêtes, en violation de leurs obligations contractées dans le cadre de l'OMC.

6. Dans chaque nouveau différend portant sur cette question – et ils ont été nombreux – comme il a déjà été indiqué, les États-Unis essaient de défendre à nouveau leur position dans les affaires antérieures, cherchant à défendre ce qui est indéfendable et ce qui a été condamné à maintes reprises. Le présent différend ne fait pas exception.



7. La plupart des arguments avancés par les États-Unis dans le présent différend ont été examinés auparavant et rejetés par des groupes spéciaux et l'Organe d'appel. Les États-Unis semblent refuser de reconnaître ce fait.

8. Dans les sections suivantes, j'expliquerai pourquoi le Brésil considère que le présent Groupe spécial ne devrait pas admettre les arguments des États-Unis et pourquoi il devrait réaffirmer le caractère illégal de la méthode de réduction à zéro.

### **Refus persistant des États-Unis de se conformer à l'Accord antidumping et aux déterminations de l'ORD**

9. Dans le vain espoir d'étayer leur vision particulière de l'Accord antidumping, les États-Unis ressortent dans le présent différend quelques-uns des meilleurs arguments qu'ils ont avancés pendant près de dix ans de procédure devant l'OMC sur la "réduction à zéro". Ils soulèvent des objections de nature différente, qui touchent aussi bien la charge de la preuve que la forme et le fond. Le Brésil axera sa déclaration sur certaines des objections de fond soulevées par les États-Unis, mais cette approche ne devrait pas être considérée comme une approbation des autres allégations de ces derniers.

10. Les parties ne contestent pas que la réduction à zéro n'est pas autorisée dans certaines circonstances. Même les États-Unis le reconnaissent.<sup>1</sup> Cependant, l'argument fondamental invoqué par ceux-ci en guise de moyen de défense consiste à dire que les obligations énoncées à l'article 2.1 et 2.4 de l'Accord antidumping se rapportent uniquement aux enquêtes initiales. Selon eux, les buts des réexamens périodiques et des réexamens à l'extinction n'étant pas les mêmes que ceux des enquêtes initiales, ces réexamens ne seraient pas assujettis à ces obligations.<sup>2</sup>

11. Pour cette raison, les États-Unis semblent avancer l'argument selon lequel les définitions de "produit", de "marges de dumping" et de l'obligation de procéder à une "comparaison équitable", telles qu'elles figurent à l'article 2, ne s'appliqueraient pas aux réexamens périodiques ni aux réexamens à l'extinction.

12. Il s'ensuivrait donc que le Département du commerce serait autorisé à recourir à la méthode de "réduction à zéro" dans toutes les circonstances autres que l'enquête initiale. Le Brésil n'est pas du tout d'accord avec les États-Unis. Cette argumentation est viciée et ne devrait pas être acceptée par le Groupe spécial dans le présent différend. De l'avis du Brésil, les critères prévus à l'article 2, à savoir le "produit", les "marges de dumping" et la "comparaison équitable", sont les éléments fondamentaux de toute enquête, qu'il s'agisse de l'enquête initiale, du réexamen périodique ou du réexamen à l'extinction. Cela constitue l'esprit même de l'Accord antidumping, qui trouve son expression dans l'article 18.3: "les dispositions du présent accord s'appliqueront aux enquêtes, et aux réexamens".

13. Permettez-moi de formuler des observations sur chacun de ces critères, en commençant par le terme "produit". S'agissant de l'existence d'un dumping, l'Accord établit une relation directe entre "le dumping et le produit", et non entre "le dumping et la transaction" comme les États-Unis l'allèguent.<sup>3</sup> L'article 2.1 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 du GATT de 1994 mentionnent clairement qu'"[a]ux fins du présent accord, un *produit* doit être considéré comme faisant l'objet d'un dumping ... si le prix à l'exportation de ce *produit* ... est inférieur au prix comparable ... pour le *produit* similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur".

14. Il convient de faire observer, *premièrement*, qu'il n'y a pas une seule mention du terme "transaction". De plus, le dumping est qualifié par rapport au *produit dans son ensemble*.

---

<sup>1</sup> Voir la première communication écrite des États-Unis, paragraphes 77 et 155.

<sup>2</sup> Voir la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 108.

<sup>3</sup> Voir la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 85.

Deuxièmement, une telle définition est applicable à tout l'Accord. Cette interprétation a été confirmée par l'Organe d'appel dans les affaires *CE – Linge de lit, États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion* et *États-Unis – Bois de construction résineux V*, et plus récemment dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*.

15. Passons maintenant au deuxième critère, soit la "marge de dumping". Comme dans le cas de la notion de "dumping", les marges de dumping sont aussi définies par rapport au produit, et non par rapport à la transaction. L'article VI:2 du GATT de 1994 ne laisse aucun doute à ce sujet. L'Organe d'appel lui-même ne voyait pas très bien "comment l'autorité chargée de l'enquête pourrait correctement établir des marges de dumping pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble sans agréger *tous* les résultats des comparaisons multiples pour *tous* les types de produit".<sup>4</sup> Il a également affirmé que "le montant des droits antidumping fixés ne dépassera pas la marge de dumping déterminée pour le produit dans son *ensemble*".<sup>5</sup>

16. Comme ces décisions et déclarations nous permettent de le voir, la notion de "marge de dumping" ne comprend pas seulement la notion de *produit dans son ensemble*, mais fait aussi office de *plafond* quant aux droits qui peuvent être perçus.

17. Il devrait être clair pour les États-Unis, maintenant, que les notions de dumping, de marges de dumping et de produit (considéré dans son ensemble) sont liées entre elles. Si ce n'est pas le cas, permettez-moi de rappeler le point de vue de l'Organe d'appel sur ce point: "[L]'agencement et l'architecture de l'Accord antidumping montrent bien: a) que les notions de "dumping" et de "marges de dumping" sont liées à un "produit" ... b) que le "dumping" et les "marges de dumping" doivent être déterminés pour chaque exportateur ou producteur étranger connu faisant l'objet d'un examen ... Ces notions sont liées entre elles. Elles ne varient pas selon les méthodes suivies pour l'établissement d'une détermination au titre des différentes dispositions de l'Accord antidumping."<sup>6</sup>

18. J'en viens maintenant au troisième critère, soit l'obligation de procéder à une "comparaison équitable", qui est également prévu à l'article 2. Il s'agit d'un principe primordial qui s'applique dans tout l'Accord antidumping, ainsi qu'il est prescrit aux articles 2.4, 9.3 et 18.3, et ainsi que l'Organe d'appel l'a interprété dans l'affaire *CE - Linge de lit* et réitéré par la suite dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*. L'Organe d'appel a expliqué que la "comparaison équitable" était une obligation générale et que "[c]ette obligation générale éclair[ait] l'ensemble de l'article 2, mais s'appliqu[ait] en particulier à l'article 2.4.2, qui [avait] été rédigé expressément "sous réserve des dispositions régissant la comparaison équitable énoncées [à l'article 2.4]"".<sup>7</sup> Il a également affirmé que "l'expression "comparaison équitable" figurant dans la première phrase de l'article 2.4 créait une obligation indépendante et, deuxièmement, que le champ d'application de cette obligation n'était pas limité à la question générale traitée expressément au paragraphe 4 (c'est-à-dire la comparabilité des prix)".<sup>8</sup>

19. En réduisant à zéro certaines transactions, le Département du commerce des États-Unis ne tient pas compte du produit dans son ensemble; il ne respecte pas non plus le plafond établi par les marges de dumping parce que la réduction à zéro aboutit à des marges de dumping artificielles et plus élevées, si bien que la détermination positive de l'existence d'un dumping est plus probable.<sup>9</sup> Il est

---

<sup>4</sup> Voir le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 98.

<sup>5</sup> Voir le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 127.

<sup>6</sup> Voir le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 114.

<sup>7</sup> Voir le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Linge de lit*, paragraphe 59.

<sup>8</sup> Voir le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 146.

<sup>9</sup> Voir le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 142.

donc clair qu'en ayant recours à la méthode de réduction à zéro, l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas effectuer une détermination impartiale et équitable de l'existence d'un dumping, comme le prescrit l'article 17.6 i).

### Arguments des États-Unis

20. Examinons *d'abord* les arguments relatifs à l'autorisation alléguée d'appliquer la réduction à zéro dans les enquêtes ayant trait au dumping ciblé. Les États-Unis tentent de convaincre le présent Groupe spécial que la deuxième phrase de l'article 2.4.2 autoriserait l'application de la méthode de "réduction à zéro". Ils ont recours à cette phrase pour légitimer leur pratique de la réduction à zéro dans la méthode "moyenne à transaction" utilisée dans les réexamens périodiques. C'est inacceptable.

21. Ni la deuxième phrase de l'article 2.4.2 ni l'Accord antidumping dans son ensemble n'autorisent la "réduction à zéro". Chacun sait i) que la "réduction à zéro" entre en contradiction avec l'architecture et l'agencement de l'Accord antidumping; ii) que la deuxième phrase de l'article 2.4.2 prévoit une *circonstance exceptionnelle*; elle ne constitue pas une *exception aux principes* régissant l'Accord antidumping, et iii) comme corollaire de ce qui précède, que puisqu'il ne s'agit pas d'une exception aux principes fondamentaux de l'Accord, la situation exposée dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2 est toujours soumise aux principes établis dans l'Accord antidumping.<sup>10</sup>

22. *Deuxièmement*, les États-Unis allèguent également que le dumping peut se produire au cours d'une transaction unique.<sup>11</sup> Cela n'est pas vrai. Tout en reconnaissant que l'autorité chargée de l'enquête a le pouvoir discrétionnaire de définir le produit couvert par l'enquête, l'Organe d'appel a indiqué que l'existence d'un "dumping" et de "marges de dumping" pouvait uniquement être constatée par rapport à un produit. Leur existence ne pouvait pas être constatée au niveau d'un type, d'un modèle ou d'une catégorie du produit considéré; de même, elle ne pouvait pas être constatée au niveau d'une transaction individuelle.<sup>12</sup>

23. *Troisièmement*, les États-Unis font valoir qu'en raison de leurs buts différents, les trois types d'enquêtes (enquête initiale, réexamen aux fins de la fixation des droits et réexamen à l'extinction) ne sont pas assujettis aux mêmes obligations au titre de l'Accord antidumping. De l'avis du Brésil, un tel argument est trompeur parce que l'analyse n'est plus axée sur l'existence et le montant d'un dumping, mais sur les *buts*.

24. Supposons que ces trois enquêtes ont effectivement des objectifs différents, à savoir i) déterminer s'il faudrait mettre en place une mesure corrective à l'encontre du dumping; ii) déterminer le montant précis de cette mesure<sup>13</sup> et, enfin, iii) déterminer s'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira.<sup>14</sup>

25. Chacun sait que pour atteindre l'un ou l'autre de ces trois objectifs, l'autorité chargée de l'enquête doit nécessairement évaluer l'existence d'un dumping et/ou les marges de dumping. Cette évaluation ne peut pas être faite sans appliquer les notions de "produit", de "marges de dumping" et de "comparaison équitable", telles qu'elles sont définies dans l'Accord antidumping et par l'Organe d'appel. En appliquant ces critères, on peut raisonnablement en conclure que ce qui importe vraiment dans ces enquêtes – que ce soit l'enquête initiale, le réexamen périodique ou le réexamen à l'extinction –, c'est la *manière* dont la marge de dumping est calculée, indépendamment de l'objectif de

---

<sup>10</sup> Voir le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 97. Voir aussi les notes 7 et 8.

<sup>11</sup> Voir la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 85.

<sup>12</sup> Voir le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphes 115 et 151.

<sup>13</sup> Voir la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 108.

<sup>14</sup> Voir la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 153.

l'enquête. Par conséquent, quel que soit le but, les trois types d'enquêtes concernent tous le "produit", la "marge de dumping" et la "comparaison équitable".

26. *Quatrièmement*, nous en venons à l'affirmation des États-Unis selon laquelle l'enquête initiale et les réexamens aux fins de la fixation des droits seraient également des procédures *indépendantes*.<sup>15</sup> Le Brésil conteste vivement cette affirmation ingénieuse mais complètement illogique. L'indépendance des procédures n'est pas en jeu. Il est question en l'espèce du recours à la réduction à zéro en tant que méthode de calcul du dumping. Même si nous reconnaissons que ces enquêtes peuvent être indépendantes, nul ne peut alléguer l'indépendance des procédures pour refuser d'appliquer les principes et les lignes directrices énoncés à l'article 2.1 et 2.4, à savoir encore une fois les notions de "produit", de "marges de dumping" et de "comparaison équitable". La réduction à zéro en soi est incompatible avec l'Accord antidumping, quelle que soit la procédure à laquelle elle est appliquée.<sup>16</sup>

27. Par ailleurs, les enquêtes peuvent être indépendantes mais elles ne sont pas dissociées les unes des autres. Il en est ainsi parce que les marges viciées ou la simple existence d'un dumping qui est constatée à quelque stade que ce soit – en appliquant la réduction à zéro – viendront vicier de manière irréparable l'enquête ultérieure, dans la mesure où celle-ci repose sur l'existence viciée sur le plan juridique d'un dumping ou d'une marge de dumping.

Monsieur le Président,

28. Tous les arguments avancés par les États-Unis en l'espèce ont déjà été examinés dans des affaires antérieures. Les nombreuses citations provenant de rapports de l'Organe d'appel et des groupes spéciaux que les CE et les tierces parties ont utilisées laissent voir une constante: le fait que les États-Unis n'ont pas convaincu le mécanisme de règlement des différends du fait que la réduction à zéro pouvait satisfaire aux critères mentionnés à l'article 2, à savoir le "produit", la "marge de dumping" et la "comparaison équitable", ni à ceux de l'Accord antidumping dans son ensemble.

29. Les États-Unis tentent de balayer les arguments des CE relatifs aux conclusions de l'Organe d'appel au motif qu'ils ne sont pas "convaincants".<sup>17</sup> Compte tenu du bilan des États-Unis en matière de non-conformité avec des décisions multilatérales, surtout lorsqu'il s'agit de "réduction à zéro", force est de conclure que les arguments ne peuvent *jamais* être suffisamment convaincants pour les États-Unis, malgré les condamnations constantes de la pratique par le mécanisme de règlement des différends de l'OMC. Le maintien en existence et en application de la réduction à zéro par les États-Unis, indépendamment de ce que l'Accord antidumping ainsi que les rapports des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel ont eu à dire à ce sujet pendant près de dix ans de procédure, semble indiquer que les États-Unis continueront de faire abstraction des décisions de l'ORD. Cela montre également que les États-Unis continueront de mettre en œuvre ces décisions d'une manière très spécifique et limitée, comme ils l'ont fait dans les affaires "Acier laminé à chaud" et "Crevettes" engagées par le Japon et l'Équateur, respectivement.

30. Le caractère convaincant n'est toutefois pas la question en cause. La présente affaire concerne la mise en conformité avec les décisions successives de l'ORD portant sur le caractère illégal de la réduction à zéro et l'élimination une fois pour toutes de cette pratique partielle et non conforme.

---

<sup>15</sup> Voir la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 71.

<sup>16</sup> Voir le rapport de l'Organe d'appel dans les affaires *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 127, et *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphes 183 à 185.

<sup>17</sup> Voir la première communication écrite des États-Unis, paragraphes 98 et 115.

31. Dans leur croisade pour préserver l'utilisation des pratiques antidumping du Département du commerce, les États-Unis ont recours à l'historique des négociations, au Code antidumping du Tokyo Round et aux travaux réalisés par les experts dans le cadre du GATT de 1947. Après maintes décisions portant sur le caractère illégal de la réduction à zéro, déterrer le passé semble à ce stade-ci constituer un ultime argument, nullement convaincant, avancé lorsque tous les autres ont échoué. L'Organe d'appel a confirmé que ces arguments avaient une pertinence limitée et n'offraient pas d'indications additionnelles sur la question.<sup>18</sup> Cependant, même si les États-Unis peuvent considérer selon leur interprétation que la réduction à zéro était autorisée à cette époque, la réalité actuelle au vu de l'Accord antidumping et des décisions de l'Organe d'appel ne laisse aucune marge pour accepter la réduction à zéro. La méthode de réduction à zéro est l'incarnation de l'un des péchés capitaux dans le système commercial multilatéral: le protectionnisme.

Monsieur le Président, Madame et Monsieur les membres du Groupe spécial,

32. Le Brésil est convaincu que vos conclusions grossiront la liste des condamnations successives de la réduction à zéro dans tous les types d'enquêtes, peu importe la méthode utilisée, qu'elle soit prospective ou rétrospective. Dans l'intérêt du multilatéralisme et de la conformité, nous espérons sincèrement que, face à une nouvelle condamnation, les États-Unis se conformeront cette fois-ci à vos décisions, qu'ils soient ou non convaincus par vos arguments.

Je vous remercie.

---

<sup>18</sup> Voir le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 121.

## ANNEXE D-6

### DÉCLARATION ORALE DE L'INDE EN TANT QUE TIERCE PARTIE À LA PREMIÈRE RÉUNION DU GROUPE SPÉCIAL

Monsieur le Président, Madame et Monsieur les Membres du Groupe spécial:

1. L'Inde vous remercie de lui avoir donné l'occasion de présenter ses vues en tant que tierce partie au présent différend.
2. La question de la réduction à zéro revêt une très grande importance systémique pour le système commercial multilatéral. Il est regrettable que les États-Unis continuent d'appliquer la méthode de "réduction à zéro" pour déterminer les marges de dumping malgré la conclusion claire formulée par des groupes spéciaux et l'Organe d'appel dans plusieurs rapports, selon laquelle le recours à cette méthode est incompatible avec les articles 2.4.2, 9.3, 11.2 et 11.3 de l'Accord antidumping.
3. Monsieur le Président, l'Inde fait observer que, le 26 décembre 2006, les États-Unis ont annoncé qu'ils avaient partiellement mis en œuvre les décisions et recommandations de l'ORD dans l'affaire DS294 *États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping (États-Unis – Réduction à zéro (CE))* en modifiant leur méthode de réduction à zéro selon les modèles, de façon à abandonner l'utilisation de la réduction à zéro. Toutefois, plusieurs mesures imposées par les États-Unis n'ont pas été corrigées et demeurent viciées par le recours à cette méthode. À cet égard, nous appelons spécifiquement l'attention sur le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction - Japon (DS322)*. À la réunion de l'ORD du 20 février 2007, les États-Unis ont confirmé leur intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans le différend et dit qu'ils auraient besoin d'un délai raisonnable pour ce faire comme il est prévu à l'article 21:3 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. Un laps de temps suffisant s'est écoulé depuis, et l'Inde fait observer qu'à l'exception de la suppression de la réduction à zéro en ce qui concerne les comparaisons moyenne pondérée à moyenne pondérée dans les enquêtes initiales, les États-Unis continuent de recourir à la réduction à zéro dans d'autres méthodes de comparaison, soit la méthode transaction par transaction et la méthode moyenne pondérée à transaction, dans les enquêtes initiales en tant que telles. De plus, les États-Unis continuent de recourir à la réduction à zéro dans chaque méthode de comparaison au stade des réexamens administratifs en tant que tels et des réexamens à l'extinction en tant que tels, et n'ont pas encore pris de dispositions pour modifier leurs lois et leurs pratiques administratives en la matière.
4. Monsieur le Président, il est donc important que le présent Groupe spécial réitère et renforce la conclusion selon laquelle la pratique de réduction à zéro, comme il est indiqué plus haut, est "en tant que telle" incompatible avec les obligations résultant du GATT de 1994, de l'Accord antidumping et de l'Accord instituant l'OMC, comme l'Organe d'appel l'a estimé. Toute autre conclusion aboutirait au maintien par les États-Unis de la pratique de réduction à zéro, qui non seulement gonfle les marges de dumping, mais affaiblit l'obligation de procéder à un examen objectif de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping et, en définitive, attribue un dumping même dans les cas où il peut ne pas y avoir de dumping.

5. Monsieur le Président, nous sommes convaincus que les États-Unis seront forcés tôt ou tard d'admettre qu'il est inutile de continuer de recourir à la "réduction à zéro". Nous demeurons toutefois profondément préoccupés par l'incidence de leur recours prolongé à cette méthode sur la crédibilité et la prévisibilité du système multilatéral de règlement des différends. Compte tenu de la jurisprudence établie de l'Organe d'appel, nous estimons que le Groupe spécial réaffirmera que la pratique de "réduction à zéro" utilisée par un Membre de l'OMC quel qu'il soit dans chacune des méthodes de comparaison pendant l'enquête initiale, les réexamens périodiques ou administratifs et les réexamens à l'extinction est incompatible avec les obligations résultant pour les Membres de l'OMC de l'Accord antidumping.

## ANNEXE D-7

### DÉCLARATION ORALE DU JAPON EN TANT QUE TIERCE PARTIE À LA PREMIÈRE RÉUNION DU GROUPE SPÉCIAL

#### Introduction

1. Monsieur le Président, Madame et Monsieur les Membres du Groupe spécial, nous sommes heureux de comparaître devant vous aujourd'hui pour présenter les vues du Japon en tant que tierce partie au présent différend. Le Japon souhaite aborder brièvement deux questions devant le Groupe spécial: 1) les mesures en cause et 2) le rôle de la jurisprudence.

#### Mesures en cause

2. Dans le présent différend, les Communautés européennes ("CE") contestent deux séries de mesures. La première est "l'application ou le maintien en application des droits antidumping spécifiques résultant des 18 ordonnances antidumping énumérées dans l'annexe de la demande d'établissement du Groupe spécial, tels qu'ils ont été calculés ou sont maintenus en place à la suite du réexamen administratif le plus récent ou, selon le cas, de la procédure initiale ou de la procédure de réexamen pour changement de circonstances ou de réexamen à l'extinction".<sup>1</sup> La deuxième est "l'application de la réduction à zéro (c'est-à-dire le recours à la technique de réduction à zéro selon les modèles ou simple) telle qu'elle a été faite dans 52 procédures antidumping, y compris les procédures initiales, les procédures de réexamen administratif et les procédures de réexamen à l'extinction énumérées dans l'annexe de la demande d'établissement du Groupe spécial".<sup>2</sup>

3. La première mesure susmentionnée est un nouveau type de mesure que nous avons vu dans une série d'affaires en matière de réduction à zéro examinées dans le cadre du système de règlement des différends de l'OMC. Le Japon estime toutefois qu'il s'agit d'une mesure admissible en tant que mesure en cause pour les raisons suivantes.

4. Le Japon estime que la première mesure est suffisamment spécifique pour satisfaire au critère de spécificité prescrit par l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémoire d'accord"). Les ordonnances antidumping sur lesquelles les droits sont fondés sont identifiées dans l'annexe de la demande d'établissement du Groupe spécial. Les droits appliqués sont calculés ou maintenus au moyen de la pratique de la réduction à zéro. Il existe une coutume bien connue selon laquelle la pratique de la réduction à zéro continue d'être utilisée dans les réexamens administratifs ultérieurs ou, selon le cas, dans les procédures initiales ou les procédures de réexamen pour changement de circonstances ou de réexamen à l'extinction. Par conséquent, "l'application ou le maintien en application des droits antidumping spécifiques résultant des 18 ordonnances antidumping" peut être considéré comme une mesure en cause.

5. En ce qui concerne les réexamens périodiques dont il a été constaté qu'ils étaient incompatibles avec l'Accord antidumping et le GATT de 1994, dans les affaires *États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul de la marge de dumping (Réduction à zéro)* (DS294) et *États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction* (DS322), les

---

<sup>1</sup> Première communication des CE, paragraphe 34.

<sup>2</sup> *Id.*, paragraphe 35.



États-Unis font valoir que dans chaque cas les résultats ont été remplacés par ceux des réexamens ultérieurs et, partant, qu'aucune autre action n'était nécessaire pour qu'ils mettent les mesures contestées en conformité avec les recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends ("ORD").<sup>3</sup> Selon le Japon, cette logique est difficile à comprendre. Elle affaiblit les résultats du système de règlement des différends de l'OMC.

6. La théorie des CE dans la présente affaire constitue l'une des approches raisonnables pour repousser ce genre d'argument qui nuit à l'efficacité du système de règlement des différends de l'OMC.

### Rôle de la jurisprudence

7. Le Japon souscrit à l'argument des CE voulant que "[l]e recours à la jurisprudence découle effectivement de la nécessité de garantir dans tout système juridique la sécurité, la constance et la prévisibilité"<sup>4</sup> et que, par conséquent, "même dans les cas où des décisions antérieures ne sont pas contraignantes en soi, il est nécessaire de recourir à la jurisprudence pour en garantir la constance, en particulier lorsque ces décisions sont rendues par des instances supérieures".<sup>5</sup>

8. Dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, l'Organe d'appel, après mûre délibération, a été d'avis que les procédures de réduction à zéro étaient prohibées dans toutes les procédures antidumping, quelle que soit la méthode de calcul de la marge de dumping. Le Japon demande au Groupe spécial de respecter la décision susmentionnée de l'Organe d'appel et de maintenir des constatations constantes sur les questions juridiques relatives à la réduction à zéro. Les motifs sur lesquels repose l'argument du Japon sont les suivants.

9. Ainsi que les CE le font valoir, i) les constatations de l'Organe d'appel sont hiérarchiquement supérieures et portent uniquement sur des questions de droit, et ii) les constatations ont été reprises dans plusieurs affaires, de sorte qu'il existe maintenant une interprétation constante.<sup>6</sup>

10. L'article 3:2 du Mémoire d'accord énonce le but du système de règlement des différends de l'OMC. Cette disposition mentionne que "[l]e système de règlement des différends de l'OMC est un élément essentiel pour assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral". (non souligné dans l'original.) Une application constante de l'Accord sur l'OMC aux Membres doit être assurée dans le cadre du système de règlement des différends. En d'autres termes, si la situation visée par les constatations juridiques adoptées par voie de décision de l'ORD varie au cas par cas en ce qui concerne les mêmes questions juridiques, il en résulterait un traitement inéquitable ou inégal des Membres, ce qui affaiblirait "la sécurité et la prévisibilité" du système de règlement des différends de l'OMC. Si le traitement inéquitable ou inégal des Membres persiste, le système de règlement des différends ne peut pas maintenir sa constance et il perd forcément sa crédibilité.

11. Par contre, le Japon reconnaît également que le Groupe spécial n'a pas besoin de recourir à la jurisprudence dans des circonstances exceptionnelles. Cependant, nous ne pouvons trouver aucune circonstance exceptionnelle dans le présent différend. Il semble que les États-Unis ont simplement rouvert l'argument en montrant que les décisions de l'Organe d'appel concernant la réduction à zéro ne sont pas convaincantes. Dans les circonstances actuelles, le Japon demande au Groupe spécial de procéder à une "évaluation objective de la question" en se fondant sur la jurisprudence. Dans ce sens, le Japon croit comprendre que la décision rendue par le Groupe spécial *Mexique – Acier inoxydable*, datée du 20 décembre 2007, s'écarte des critères susmentionnés.

---

<sup>3</sup> WT/DS322/22/Add.2.

<sup>4</sup> Première communication écrite des CE, paragraphe 68.

<sup>5</sup> *Id.*

<sup>6</sup> Première communication écrite des CE (20 août 2007), paragraphe 106.

12. Par conséquent, le Japon exhorte le Groupe spécial dans le présent différend à respecter la décision susmentionnée de l'Organe d'appel et à maintenir des constatations constantes dans le système de règlement des différends.
13. Le Japon remercie le Groupe spécial de lui avoir donné l'occasion de soulever ces points. Il se fera un plaisir de répondre aux questions.

## ANNEXE D-8

### DÉCLARATION ORALE DE LA CORÉE EN TANT QUE TIERCE PARTIE À LA PREMIÈRE RÉUNION DU GROUPE SPÉCIAL

Monsieur le Président, Madame et Monsieur les membres du Groupe spécial:

1. La République de Corée (la "Corée") se félicite d'avoir la possibilité, en tant que tierce partie, de présenter ses vues au Groupe spécial dans ce différend important. Au moyen de la présente déclaration, elle donne un aperçu des questions essentielles qui figurent dans sa communication en tant que tierce partie datée du 19 septembre 2007.

A. COMME L'ORGANE D'APPEL L'A CONSTAMMENT CONSTATÉ, LA "RÉDUCTION À ZÉRO" DOIT ÊTRE PROHIBÉE DANS *TOUTES* LES PROCÉDURES ANTIDUMPING, Y COMPRIS LES ENQUÊTES INITIALES, LES RÉEXAMENS ADMINISTRATIFS ET LES RÉEXAMENS À L'EXTINCTION

2. Tout d'abord, la Corée fait observer que dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, qui constitue la décision de l'Organe d'appel la plus récente relative à la réduction à zéro, l'Organe d'appel a été d'avis, sans équivoque, que la réduction à zéro à *tous* égards violait les dispositions pertinentes de l'Accord antidumping.<sup>1</sup> La Corée demande au Groupe spécial de se conformer à ce précédent sans ambiguïté, clair et directement pertinent et de réaffirmer, dans le présent différend, que la "réduction à zéro" utilisée par l'USDOC doit être prohibée dans *toutes* les procédures antidumping.

3. La Corée estime que la déférence d'un groupe spécial à l'égard de la jurisprudence de l'Organe d'appel est cruciale et essentielle pour préserver l'intégrité de la procédure de règlement des différends de l'OMC. Ne pas tenir compte des précédents clairs de l'Organe d'appel, sans qu'il y ait de raisons particulières pour établir une distinction avec l'affaire qui nous intéresse, entamerait la confiance qu'ont les Membres dans le système de règlement des différends à laquelle ils tiennent tant et remettrait en cause la stabilité du régime commercial international. Nous relevons également que même les États-Unis continuent de se référer aux précédents des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel pour formuler leurs propres arguments. Nous trouvons surprenante la manière dont les États-Unis justifieraient leur position selon laquelle chaque groupe spécial est encouragé à s'écarter des précédents alors qu'eux-mêmes consacrent une grande partie de leur propre communication à citer ces précédents. La Corée demande au Groupe spécial de s'acquitter de son obligation au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord en appliquant raisonnablement les précédents pertinents.

B. LA "RÉDUCTION À ZÉRO" TELLE QU'ELLE EST UTILISÉE DANS LES ENQUÊTES INITIALES VIOLÉ L'ARTICLE 2.4 ET 2.4.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

4. Il existe un grand nombre de précédents, dans lesquels les groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont constaté que la pratique de la réduction à zéro, utilisée dans la comparaison moyenne à moyenne dans une enquête initiale, violait l'article 2.4 et 2.4.2 de l'Accord antidumping. La Corée croit également comprendre que même les États-Unis ne contestent plus ce point. À son avis, le Groupe spécial pourrait, par conséquent, facilement établir sa détermination concernant cette question dans le présent différend.

---

<sup>1</sup> Voir *États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction*, WT/DS322/AB/R (adopté le 23 janvier 2007) ("*États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*"), paragraphes 137 et 138, 147, 166, 167 à 169, 177, 186 et 187.

C. LE RÉEXAMEN PÉRIODIQUE AU TITRE DE L'ARTICLE 9.3 EST ÉGALEMENT RÉGI PAR LES PRINCIPES DE L'ARTICLE 2.4 ET 2.4.2 ET, PAR CONSÉQUENT, LA RÉDUCTION À ZÉRO DANS LES RÉEXAMENS PÉRIODIQUES VIOLE LES ARTICLES 2.4, 2.4.2 ET 9.3

5. La prescription fondamentale prévue à l'article 2.4 et 2.4.2 constitue une obligation primordiale qui s'applique à *tous* les calculs du dumping. Dans la mesure où une marge de dumping est effectivement calculée, une telle obligation doit également s'appliquer aux réexamens administratifs. La Corée fait observer qu'une marge de dumping est effectivement calculée lors d'un réexamen administratif effectué par l'USDOC. En adoptant la méthode de la réduction à zéro dans les réexamens administratifs et en ne respectant pas les prescriptions de l'article 2.4 et 2.4.2 dans ces procédures, l'USDOC violait donc non seulement l'article 2.4 et 2.4.2, mais, ce faisant, violait aussi l'article 9.3 pour ce qui était des divers réexamens administratifs auxquels il procédait et qui étaient indiqués dans la première communication écrite des CE. Les États-Unis s'efforcent de montrer pourquoi les réexamens administratifs sont différents des enquêtes initiales, mais tant que des calculs manipulés artificiellement sont réalisés, il n'y a aucune raison d'établir une distinction entre ces deux procédures.

6. La Corée estime que les réexamens administratifs tels qu'ils sont effectués par l'USDOC ne devraient pas et ne peuvent pas être distingués des enquêtes initiales et que des calculs et une évaluation presque identiques sont réalisés dans le cadre des deux procédures. Elle ne trouve aucune raison de traiter les réexamens administratifs d'une façon en quoi que ce soit différente. L'utilisation par les États-Unis de la réduction à zéro dans les réexamens administratifs, qui est en cause ici, est donc incompatible avec l'Accord antidumping *à la fois* dans le calcul d'une marge de dumping révisée aux fins du dépôt en espèces et dans le calcul du montant du droit fixé rétrospectivement.

D. L'UTILISATION DE LA RÉDUCTION À ZÉRO DANS LES RÉEXAMENS À L'EXTINCTION CONSTITUE ÉGALEMENT UNE VIOLATION DES ARTICLES 2.4, 2.4.2, 11.1 ET 11.3 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

7. La même règle devrait aussi s'appliquer aux réexamens à l'extinction. Au vu du raisonnement qui précède et dans la mesure où l'USDOC effectue des réexamens à l'extinction fondés sur des marges de dumping calculées dans des procédures antérieures au moyen de la méthode de la réduction à zéro, cette pratique constitue inévitablement une violation des articles 2.4, 2.4.2, 11.1 et 11.3 de l'Accord antidumping.

8. Sur le plan logique et pratique, les réexamens à l'extinction effectués par l'USDOC ne peuvent pas être distingués des procédures antidumping antérieures. En fait, ils sont simplement le prolongement de constatations précédentes dans la mesure où l'USDOC se fonde sur des marges de dumping calculées dans une enquête initiale ou un réexamen administratif antérieurs pour établir la détermination de la probabilité dans le cadre des réexamens à l'extinction. Par conséquent, la Corée estime que la violation de ces dispositions est également inévitable.

La Corée adresse une nouvelle fois ses remerciements au Groupe spécial pour lui avoir donné la possibilité de présenter ses vues dans ce différend important. Merci.

## ANNEXE D-9

### DÉCLARATION ORALE DU MEXIQUE EN TANT QUE TIERCE PARTIE À LA PREMIÈRE RÉUNION DU GROUPE SPÉCIAL

Monsieur le Président, Madame et Monsieur les membres du Groupe spécial:

1. C'est avec plaisir que je prends la parole devant vous pour présenter les vues du Mexique sur certaines questions qui se posent dans le présent différend. Bien qu'il y ait de nombreux points soulevés par les États-Unis sur lesquels le Mexique n'est pas d'accord, je voudrais aujourd'hui limiter mes observations à quelques points qui nous préoccupent particulièrement en ce qui concerne l'utilisation par les États-Unis de la réduction à zéro dans les réexamens périodiques.

2. En particulier, je souhaiterais aborder les points suivants: 1) il importe que le présent Groupe spécial suive les décisions antérieures adoptées de l'Organe d'appel dans ce domaine; 2) les États-Unis présentent à tort les décisions de l'Organe d'appel comme indiquant que celui-ci a "modifié" son raisonnement au fil du temps, alors qu'en fait le raisonnement de l'Organe d'appel est resté constant; et 3) les États-Unis continuent à confondre les règles de procédure qui régissent la conduite des procédures de réexamen au titre de l'article 9.3 et l'obligation de fond primordiale énoncée à l'article 9.3, qui veut que les droits recouverts de dans le cadre de tels systèmes ne dépassent pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2.

#### **Importance des décisions antérieures de l'Organe d'appel**

3. Le Mexique approuve les raisons avancées par les Communautés européennes dans leur première communication écrite pour expliquer pourquoi le présent Groupe spécial devrait suivre les constatations et conclusions qui figurent dans les rapports antérieurs adoptés de l'Organe d'appel concernant la réduction à zéro.

4. Le Mexique approuve aussi le paragraphe 2 de la première communication écrite des Communautés européennes, où il est dit que l'incompatibilité de la méthode "en tant que telle" avec les règles de l'OMC a déjà été effectivement établie dans les affaires *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* et *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* et que, conformément à l'article 17:14 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, les États-Unis doivent être réputés avoir accepté sans condition les constatations de l'Organe d'appel concernant la réduction à zéro "en tant que telle". Le Mexique souhaite ajouter qu'en admettant des allégations "en tant que tel", les rapports de l'Organe d'appel contribuent à "éviter de futurs différends en permettant l'élimination de l'origine d'un comportement incompatible avec les règles de l'OMC".<sup>1</sup> Non seulement les actions et les communications des États-Unis dans le présent différend vont à l'encontre de ce but car elles contredisent les constatations claires de l'Organe d'appel, mais encore elles contrecarrent l'objectif qui consiste à assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral, comme le prévoit l'article 3:2 du Mémoire d'accord.

5. Dans le présent différend, non seulement les mesures et questions soulevées *identiques* font l'objet de constatations et conclusions figurant dans des rapports adoptés de l'Organe d'appel, mais encore la partie défenderesse dans ces différends antérieurs est la *même* qu'en l'espèce – à savoir, les

---

<sup>1</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 82.

États-Unis. Il est clair que dans ces circonstances, les constatations et conclusions antérieures de l'Organe d'appel devraient être suivies.

6. Au paragraphe 29 de leur première communication écrite, les États-Unis présentent de manière incorrecte comme suit la position des Communautés européennes:

"En substance, elles demandent instamment au Groupe spécial d'entériner purement et simplement les rapports antérieurs qui sont en faveur de leur position, de ne pas tenir compte des rapports des groupes spéciaux qui démontrent que la position des CE est contraire au texte convenu des Accords de l'OMC, et de faire abstraction des obligations qui lui sont faites au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, à savoir procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi."

7. Se fondant sur cette présentation, les États-Unis invoquent l'article 11 du Mémoire d'accord à l'appui de leur position selon laquelle le présent Groupe spécial doit ignorer les décisions antérieures adoptées, directement applicables, de l'Organe d'appel et, au lieu de cela, suivre une série de décisions de groupes spéciaux qui n'ont jamais été adoptées par l'ORD et ont, en fait, été spécifiquement infirmées par l'Organe d'appel.

8. Contrairement à ce qu'affirment les États-Unis, le fait de suivre les rapports antérieurs de l'Organe d'appel dans les circonstances du présent différend est entièrement compatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord. L'Organe d'appel l'a clairement indiqué dans son rapport *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, en déclarant que "suivre les conclusions de l'Organe d'appel dans des différends précédents n'[était] pas seulement approprié, mais c'[était] ce que l'on attend[ait] des groupes spéciaux, en particulier dans les cas où les questions [étaient] les mêmes".<sup>2</sup>

9. Les États-Unis refusent de reconnaître que leurs arguments concernant la réduction à zéro ont été complètement et équitablement examinés par l'Organe d'appel et qu'à la suite de cet examen complet et équitable, ces arguments ont été rejetés. Ce rejet est étayé par des raisons détaillées données par l'Organe d'appel dans ses rapports. Ces rapports ont été adoptés. Il n'y a absolument rien qui permette aux États-Unis de continuer à défendre leurs arguments et de persister à refuser de supprimer leurs pratiques de réduction à zéro incompatibles avec les règles de l'OMC.

10. C'est là que réside l'incompatibilité avec l'article 3:2 du Mémoire d'accord, qui énonce l'élément central du système de règlement des différends de l'OMC – à savoir, la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral. Si les Membres de l'OMC et les groupes spéciaux refusent de reconnaître les rapports adoptés de l'Organe d'appel qui sont directement pertinents, comme c'est le cas dans la présente affaire, il n'y a aucune sécurité ou prévisibilité. Comme en l'espèce, les Membres de l'OMC seront entraînés dans un processus de règlement des différends apparemment sans fin au sujet de la même mesure. Un autre problème se pose. Dans de telles circonstances, la création d'une série de rapports de groupes spéciaux dont les constatations et les conclusions s'écartent de celles qui ont été adoptées dans les rapports de l'Organe d'appel entrave le règlement rapide des différends qui, comme il est reconnu à l'article 3:3 du Mémoire d'accord, est indispensable au bon fonctionnement de l'OMC. Les Membres de l'OMC seront forcés de faire inutilement appel de constatations et de raisons qui ont déjà été infirmées.

11. Le Mexique a l'honneur de demander que le présent Groupe spécial mette fin à ce processus inutile et suive les rapports adoptés de l'Organe d'appel concernant la réduction à zéro. Au fond, les États-Unis ne sont pas fâchés contre les interprétations adoptées des dispositions applicables de

---

<sup>2</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 188.

l'OMC, mais contre les dispositions elles-mêmes. Si les États-Unis ont une préoccupation concernant les dispositions des Accords de l'OMC, cette préoccupation ne peut pas dûment faire l'objet du processus de règlement des différends.

### **Présentation erronée des constatations de l'Organe d'appel**

12. Afin de convaincre le présent Groupe spécial d'ignorer les rapports antérieurs adoptés, directement applicables, de l'Organe d'appel concernant la réduction à zéro simple, les États-Unis affirment à plusieurs reprises que le raisonnement appliqué par l'Organe d'appel en ce qui concerne la réduction à zéro "s'est modifié de différend en différend".<sup>3</sup> L'intention est apparemment de compromettre la crédibilité du raisonnement de l'Organe d'appel en laissant entendre que ce dernier a manqué de constance, ou peut-être même qu'il s'est contredit.

13. Par exemple, les États-Unis allèguent dans leur première communication écrite que le "fondement textuel exclusif" indiqué par l'Organe d'appel pour le principe selon lequel les marges de dumping doivent être calculées pour le produit visé par l'enquête pris "dans son ensemble" est la référence dans la première phrase de l'article 2.4.2 au calcul d'une moyenne pondérée des prix de "toutes les transactions à l'exportation comparables".<sup>4</sup> Ils affirment que, bien que l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables" ait constitué, dans l'affaire *États-Unis – Dumping concernant le bois de construction résineux (Organe d'appel)*, le fondement textuel de la constatation selon laquelle les marges de dumping se rapportent au produit dans son ensemble, l'Organe d'appel a ultérieurement "changé son interprétation de cette expression" dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* et a constaté qu'elle se rapportait uniquement aux transactions concernant un modèle, et non à tous les modèles du produit visé par l'enquête.

14. Le Mexique rejette vivement la présentation révisionniste que les États-Unis donnent du raisonnement de l'Organe d'appel. Il estime que le raisonnement appliqué par l'Organe d'appel a été constant dans tous les différends concernant la réduction à zéro dont celui-ci a été saisi, à commencer par la première décision qu'il a rendue dans l'affaire *CE – Linge de lit*. Dans cette affaire, comme dans toutes celles qui ont suivi, les dispositions textuelles et les principes clés qui ont guidé l'Organe d'appel dans ses décisions ont été les mêmes. Premièrement, il s'agit du texte de l'article VI et VI:2 du GATT de 1994 et de l'article 2.1 de l'*Accord antidumping*, qui définit le "dumping" et les "marges de dumping" pour tous les besoins de l'Accord par référence au "produit" visé par l'enquête. L'Organe d'appel a constaté de façon constante dans tous les différends dont il a été saisi que, même s'il pouvait être admissible, voire nécessaire dans certaines circonstances, de procéder à des comparaisons multiples au niveau des transactions individuelles ou des modèles, le "dumping" et les "marges de dumping" ne pouvaient exister qu'en ce qui concerne le produit visé par l'enquête, tel qu'il était défini par les autorités chargées de l'enquête, pris dans son ensemble. Deuxièmement, l'Organe d'appel a constaté de façon constante que le texte des Accords, par exemple l'article 6.10 de l'*Accord antidumping*, définissait le "dumping" du produit visé par l'enquête par référence aux exportateurs ou producteurs pris individuellement, et non aux importateurs ou aux transactions individuelles. Les exportateurs ou les producteurs pratiquent un dumping. Les importateurs ne le font pas. Enfin, l'Organe d'appel a souligné la nécessité d'une constance dans les définitions du dumping utilisées tout au long des accords. En particulier, il a constaté que l'on ne pouvait pas dire des mêmes importations qu'elles "faisaient l'objet d'un dumping" aux fins du dommage, mais qu'elles n'en faisaient pas l'objet aux fins du calcul de la marge, comme l'impliquait la position des États-Unis.

15. Alors que ces principes clés, tous fondés sur le texte, ont été expliqués plus avant, amplifiés et documentés dans les différends successifs dans le cadre desquels l'Organe d'appel a répondu aux arguments sans cesse modifiés des États-Unis, l'indication des principes eux-mêmes et de leur

---

<sup>3</sup> Voir, par exemple, la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 5.

<sup>4</sup> *Ibid.*, paragraphe 76.

fondement textuel n'a pas été modifiée. Ce sont les mêmes principes que ceux qui ont été indiqués dans les affaires *CE – Linge de lit, États-Unis – Bois de construction résineux, États-Unis – Réduction à zéro (CE)* et, plus récemment, *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*. Ils ne sont pas subordonnés à l'application de l'article 2.4.2 ni à l'existence de l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables". Les allégations des États-Unis à l'effet contraire sont tout simplement incorrectes.

### **Différence entre les systèmes de recouvrement des droits et les "marges de dumping"**

16. Le dernier point que je voudrais aborder aujourd'hui concerne la confusion apparente de la part des États-Unis entre les systèmes de recouvrement des droits et les marges de dumping. Les États-Unis font valoir qu'"[à] la différence des enquêtes, qui sont soumises à un ensemble unique de règles, l'Accord antidumping ménage aux Membres la flexibilité nécessaire pour adopter différents systèmes pour ce qui est de la phase de fixation des droits."<sup>5</sup> Ils font valoir en outre que, puisque, par exemple, l'article 9.4 ii) prévoit le recouvrement de droits antidumping par transaction, l'Accord doit de même envisager et étayer les déterminations de "marges de dumping" par transaction.<sup>6</sup> Ils mettent aussi l'accent sur les prétendues différences dans les "fonctions [...] des enquêtes et des autres procédures au titre de l'Accord antidumping", affirmant que les enquêtes initiales concernent la "question existentielle" de savoir s'il existe des marges de dumping, alors que les procédures de réexamen au titre de l'article 9 portent essentiellement sur "le montant du droit à fixer pour des importations particulières, exercice distinct et différent du calcul d'une marge de dumping globale au cours de la phase d'enquête liminaire d'une procédure antidumping".<sup>7</sup>

17. Toutefois, les États-Unis ont tout simplement tort de laisser entendre que l'Accord antidumping impose un ensemble de règles sur les enquêtes mais laisse la fixation des droits antidumping à l'entière discrétion des Membres. Certes, l'Accord ménage bien aux Membres la "flexibilité" nécessaire pour choisir les systèmes de recouvrement qui conviennent à leurs intérêts en matière de politique générale – qu'ils soient administrés sur une base rétrospective ou prospective. Toutefois – et c'est ce que les États-Unis omettent de dire –, indépendamment du système de recouvrement choisi par un Membre, toute fixation de droits est assujettie à l'obligation imposée par le texte de l'article 9.3, qui limite le montant du droit antidumping ainsi fixé à "la marge de dumping déterminée selon l'article 2". Cette limitation du montant des droits s'applique, sans exception, à tous les systèmes de recouvrement de droits possibles qui sont autorisés par les Accords.

18. Par conséquent, interprété correctement, l'Accord antidumping ménage bien aux pays Membres la flexibilité nécessaire pour choisir le système à utiliser afin de recouvrer les droits antidumping et d'imposer l'obligation d'acquitter ces droits. Cette flexibilité s'étend à l'imposition d'une telle obligation par importateur ou même par transaction. Toutefois, la fixation des droits dans tous les systèmes reste assujettie au plafond imposé à l'article 9.3, plafond qui est déterminé par la marge de dumping de l'exportateur ou du producteur telle qu'elle est déterminée selon l'article 2. Comme l'Organe d'appel l'a noté dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, "[u]n importateur a la possibilité de demander un remboursement si les droits recouverts dépassent la marge de dumping de l'exportateur. La question de savoir si un remboursement est exigible ou non dépendra de la marge de dumping établie pour cet exportateur".<sup>8</sup>

---

<sup>5</sup> *Ibid.*, paragraphe 18.

<sup>6</sup> *Ibid.*, paragraphes 125 et 126.

<sup>7</sup> *Ibid.*, paragraphe 110.

<sup>8</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 160.



## **Conclusion**

19. Le Mexique remercie encore une fois le présent Groupe spécial de ses travaux sur cette question. La question de la réduction à zéro revêt une grande importance non seulement pour le Mexique, mais aussi, de toute évidence, pour les nombreux autres Membres de l'OMC qui participent à la présente procédure en tant que tierces parties, ou simplement en tant qu'observateurs. Les questions traitées ne sont pas nouvelles et les arguments ont déjà été entendus maintes fois. La réduction à zéro simple telle qu'elle est appliquée par les États-Unis est incompatible avec l'article VI:2 du GATT de 1994 et les articles 2.1, 2.4 et 9.3 de l'Accord antidumping. Nous demandons instamment au Groupe spécial de suivre le raisonnement de l'Organe d'appel à cet égard et de se prononcer, en conséquence, en faveur des Communautés européennes.

Nous vous remercions.

## ANNEXE D-10

### DÉCLARATION ORALE DE LA NORVÈGE EN TANT QUE TIERCE PARTIE À LA PREMIÈRE RÉUNION DU GROUPE SPÉCIAL

1. La Norvège voudrait remercier les membres du Groupe spécial pour lui avoir donné la possibilité de faire une déclaration à la présente réunion et pour avoir ouvert au public cette partie de la séance avec les tierces parties.

M. le Président, Madame et Monsieur les membres du Groupe spécial,

2. Les groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont traité la question de la réduction à zéro à maintes reprises. Dans des affaires précédentes, l'Organe d'appel a établi que toutes les formes de réduction à zéro dans toutes les formes de procédures au titre de l'*Accord antidumping* étaient prohibées. Cette conclusion est fondée sur deux principes: *Premièrement*, le dumping doit être établi pour le "produit dans son ensemble" – ce qui n'est pas le cas lorsque la réduction à zéro est utilisée. Et *deuxièmement*, la réduction à zéro est contraire à la prescription de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* relative à la "comparaison équitable". L'Organe d'appel a dit clairement que ces arguments s'appliquaient également aux réexamens, y compris aux réexamens à l'extinction.

3. La Norvège soutient fermement l'interprétation et le raisonnement rigoureux de l'Organe d'appel en ce qui concerne la réduction à zéro. Les arguments juridiques détaillés sont présentés dans notre communication écrite et ne seront, par conséquent, pas rappelés dans la présente déclaration.

M. le Président,

4. Il semble qu'il n'y ait pas de désaccord réel sur ce que l'Organe d'appel a décidé au sujet de la réduction à zéro. Toutefois, les États-Unis ne sont pas d'accord avec la teneur de ces décisions et avancent des arguments subsidiaires qu'ils demandent au Groupe spécial d'adopter – même si l'Organe d'appel a déjà rejeté ces arguments à de nombreuses reprises. La question semble donc être de savoir dans quelle mesure le Groupe spécial peut s'écarter des décisions antérieures rendues par l'Organe d'appel.

5. Les groupes spéciaux et l'Organe d'appel ne fonctionnent pas en vertu du principe juridique du *stare decisis* et le Groupe spécial n'est donc pas formellement tenu de suivre les décisions antérieures mais pour assurer la certitude juridique, la prévisibilité et l'égalité devant la loi, les groupes spéciaux et l'Organe d'appel ne devraient pas s'écarter des précédents établis dans des affaires antérieures sans avoir de raisons valables de le faire.

6. Les États-Unis suggèrent au Groupe spécial de ne prendre en compte que les interprétations juridiques exposées dans les rapports de l'Organe d'appel "dans la mesure où le raisonnement est convaincant".<sup>1</sup>

7. Je voudrais formuler trois observations à ce sujet: *Premièrement*, l'interprétation et le raisonnement correspondant de l'Organe d'appel sont, à notre avis, beaucoup plus convaincants que les allégations présentées par les États-Unis. *Deuxièmement*, l'application d'un critère subjectif relatif au "caractère convaincant" ne fait pas bon ménage avec un système de "cours inférieures" et de "cours

---

<sup>1</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 33.

d'appel" tel que celui que nous avons à l'OMC qui est constitué de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel. Un principe fondamental d'un système doté d'une cour d'appel est que les instances judiciaires inférieures s'en remettent aux jugements rendus par la cour d'appel. *Troisièmement*, le "caractère convaincant" est une notion très subjective qui dépend beaucoup de l'appréciation personnelle.

8. En fait, si l'on doit accepter que les précédents peuvent, dans certains cas, être infirmés, il s'ensuit qu'un critère beaucoup plus exigeant doit être appliqué. À notre avis, il doit y avoir "une erreur manifeste d'interprétation juridique" avant qu'un groupe spécial puisse s'écarter de l'interprétation juridique donnée par l'Organe d'appel au sujet de la même question de droit.

9. L'avis des groupes spéciaux qui se sont écartés des rapports précédents de l'Organe d'appel concernant la réduction à zéro a par la suite été infirmé par l'Organe d'appel. Il est donc éminemment clair que ces groupes spéciaux – et non l'Organe d'appel – ont commis de graves erreurs d'interprétation juridique.

M. le Président,

10. Les États-Unis se sont référés à deux groupes spéciaux antérieurs (*États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* et *États-Unis – Acier inoxydable en provenance du Mexique*) à l'appui de leur argument selon lequel la réduction à zéro devrait être autorisée dans les réexamens aux fins de la fixation des droits – et selon lequel il ne devrait y avoir aucune contrainte méthodologique à la manière dont les États-Unis calculent les marges de dumping et imposent et recouvrent les droits.

11. Dans ces deux affaires, les Groupes spéciaux ont commis un certain nombre d'erreurs de droit. Je voudrais, dans la présente déclaration, attirer votre attention sur deux d'entre elles. Inutile de dire que nous sommes convaincus que le présent Groupe spécial ne commettra pas les erreurs des deux Groupes spéciaux susmentionnés.

12. *Premièrement*, ces Groupes spéciaux n'ont pas interprété les termes "produit" ou "marge de dumping" figurant dans l'*Accord antidumping* conformément à la Convention de Vienne sur le droit des traités. Cela ressort clairement du traitement de ces termes dans ces rapports.

13. Ils ont non seulement mal compris le but même de l'interprétation des traités, mais ils n'ont pas non plus tenu compte des éléments visés aux articles 31 et 32 de la Convention de Vienne. Au lieu d'examiner les éléments énoncés dans ces articles, ils se sont contentés de proposer hâtivement leur propre interprétation et ont ensuite déclaré qu'elle était admissible.

14. En faisant une telle analyse, les États-Unis se méprennent complètement sur le but de l'interprétation des traités. Le but de l'interprétation des traités est de parvenir à une seule et unique interprétation d'un terme, dans son contexte, et à la lumière de son objet et de son but. Pour ce faire, il existe un certain nombre d'éléments sur lesquels l'interprète d'un traité peut s'appuyer et qui sont indiqués dans les divers alinéas de l'article 31 et de l'article 32. Les critères prévus dans la Convention de Vienne visent à aider l'interprète d'un traité à parvenir à *une seule interprétation* du terme en question. Une application correcte de ces critères ne devrait pas permettre plus d'une interprétation d'un terme, sauf dans des cas très rares.

15. Dans l'éventualité où, *après* l'application de la Convention de Vienne, on ne saurait encore très bien laquelle de ces deux interprétations est la bonne, la règle *in dubio mitius* – largement considérée en droit international comme un "moyen supplémentaire d'interprétation" – conduirait l'interprète d'un traité à privilégier le sens qui est le moins coûteux pour la partie qui s'acquitte d'une obligation.

16. En déclarant d'emblée qu'il existait deux interprétations admissibles, ces Groupes spéciaux ont commis une erreur de droit dans l'interprétation des traités. En interprétant les termes "produit" et "marge de dumping" tel qu'ils l'ont fait, ils ont commis d'autres erreurs encore.

17. La *deuxième* erreur de droit que je souhaite mettre en évidence dans ces rapports de groupes spéciaux a trait au critère d'examen énoncé à l'article 17.6 ii) de l'*Accord antidumping*.

18. Il est important de garder toujours à l'esprit que la première phrase de l'article 17.6 ii) prescrit au Groupe spécial d'appliquer les règles d'interprétation des traités du droit international coutumier, ce qui veut dire appliquer les règles de la Convention de Vienne. Si les deux Groupes spéciaux susmentionnés avaient appliqué correctement cette Convention, il ne devrait rester qu'une seule interprétation (celle de l'Organe d'appel) – et non deux interprétations admissibles.

19. La deuxième phrase de l'article 17.6 ii) intervient seulement *après* que tous les principes d'interprétation des traités du droit public international ont été épuisés et n'est appliquée que dans de rares cas comme pour l'application de la règle *in dubio mitius*.

20. Le fait d'appliquer d'emblée la deuxième phrase, avant d'appliquer correctement la Convention de Vienne, constitue une grave erreur de droit.

21. Nous sommes, bien sûr, convaincus que le présent Groupe spécial ne commettra pas les erreurs des deux Groupes spéciaux mentionnés par les États-Unis.

M. le Président, Madame et Monsieur les membres du Groupe spécial,

22. L'Organe d'appel a indiqué à juste titre que les rapports adoptés suscitaient chez les Membres de l'OMC des attentes légitimes, et devraient donc être pris en compte lorsqu'ils ont un rapport avec un autre différend ultérieur.<sup>2</sup> En outre, il a souligné qu'on attendait des groupes spéciaux qu'ils suivent les conclusions qu'il a formulées dans des différends antérieurs, en particulier dans les cas où les questions sont les mêmes.<sup>3</sup>

23. Il ne fait aucun doute que l'affaire que nous examinons aujourd'hui concerne la même base factuelle, les mêmes méthodes et les mêmes dispositions que dans les décisions antérieures de l'Organe d'appel sur la réduction à zéro. Par conséquent, on s'attendrait à ce que le présent Groupe spécial suive les interprétations juridiques formulées par l'Organe d'appel dans les décisions mentionnées.

24. Sur cette base, la Norvège a l'honneur de demander au Groupe spécial d'examiner la présente affaire conformément aux décisions antérieures de l'Organe d'appel afin de garantir un résultat correct, cohérent et prévisible au niveau juridique.

Merci pour votre attention.

---

<sup>2</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques II*, paragraphe 108 (au sujet des rapports adoptés de groupes spéciaux) et rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes (Article 21:5 – Malaisie)*, paragraphes 107 à 109 (au sujet des rapports adoptés de l'Organe d'appel).

<sup>3</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 188.

## ANNEXE D-11

### DÉCLARATION ORALE DU TERRITOIRE DOUANIER DISTINCT DE TAIWAN, PENGHU, KINMEN ET MATSU EN TANT QUE TIERCE PARTIE À LA PREMIÈRE RÉUNION DU GROUPE SPÉCIAL

Monsieur le Président, Madame et Monsieur les membres du Groupe spécial,

Le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu (le "TPKM") remercie le Groupe spécial de lui avoir donné l'occasion de présenter ses vues à cette séance avec les tierces parties.

Le TPKM s'en tient à sa communication écrite du 19 septembre 2007. Comme les parties au différend ont déjà donné une description complète des mécanismes de réduction à zéro, nous ne répéterons pas ici ce qui a été dit à ce sujet. Nous pensons qu'il y a une communauté de vues sur la manière dont la réduction à zéro affecte le calcul des marges de dumping. Aujourd'hui, nous voudrions appeler l'attention du Groupe spécial sur le caractère illégitime des mesures du fait qu'elles sont fondées sur la réduction à zéro.

Tout d'abord, nous souhaiterions rappeler au Groupe spécial que le système commercial multilatéral dans le cadre de l'OMC vise la réduction des obstacles au commerce sur une base non discriminatoire. Si l'article VI du GATT de 1994, qui reconnaît la légitimité des mesures antidumping, est une dérogation à ce principe fondamental, son but est clairement énoncé comme étant de "neutraliser" le dumping dommageable. Pour cette raison, le droit imposé ne peut pas dépasser la marge de dumping pour le produit spécifique en question.

L'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 dispose d'emblée que les Membres conviennent qu'"[u]ne mesure antidumping sera appliquée dans les seules circonstances prévues à l'article VI du GATT de 1994". En d'autres termes, aucune mesure antidumping ne sera appliquée qui aille au-delà du mandat énoncé à l'article VI du GATT de 1994.

Or l'utilisation de la méthode de la réduction à zéro crée la possibilité de corriger excessivement le dommage causé par le dumping, ce qui la situe au-delà du mandat énoncé à l'article VI du GATT de 1994.

Suivant la méthode de la réduction à zéro, les prix de certaines transactions à l'exportation ne sont pas pleinement pris en compte. Comme l'Organe d'appel l'a noté dans des différends antérieurs, il y a une "distorsion inhérente à une méthode de réduction à zéro". Cette distorsion pourrait, dans certains cas, transformer une marge de dumping négative en une marge positive et peut gonfler systématiquement l'importance des marges de dumping. Il est évident qu'une marge calculée suivant la méthode de la réduction à zéro ne peut jamais constituer un fondement légitime ni pour la détermination de l'existence d'un dumping ni pour la fixation d'un droit antidumping.

Si, par exemple, une détermination positive de l'existence d'un dumping était établie pour un produit ne faisant pas l'objet d'un dumping, ou si un droit antidumping était appliqué à un taux gonflé, ces mesures seraient inévitablement réputées aller au-delà du mandat énoncé à l'article VI du GATT de 1994.

Il s'ensuit que toute mesure fondée sur une marge de dumping calculée suivant la méthode de la réduction à zéro, que ce soit dans des enquêtes ou des réexamens et quel que soit le type de comparaison employé, aboutirait nécessairement à une détermination inexacte de l'existence d'un dumping ou à l'imposition d'un droit antidumping excessif, et serait en tant que telle réputée incompatible avec les disciplines antidumping de l'OMC.

Monsieur le Président, Madame et Monsieur les membres du Groupe spécial,

Les objectifs d'un droit antidumping ne sont pas de réduire les importations d'un produit qui ne fait pas l'objet d'un dumping, mais d'empêcher qu'un produit soit importé à des prix de dumping et de remédier au dommage. Tolérer l'utilisation de la méthode de la réduction à zéro dans le calcul d'une marge de dumping c'est nier le fondement et l'esprit mêmes du mécanisme antidumping.

Le TPKM a l'honneur de demander au Groupe spécial de prendre en compte ses observations et commentaires. Afin d'assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral, nous attendrions du Groupe spécial qu'il formule des constatations et des interprétations appropriées qui soient compatibles avec les constatations antérieures de l'Organe d'appel.

Nous vous remercions de votre attention.

## ANNEXE D-12

### DÉCLARATION LIMINAIRE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES À LA DEUXIÈME RÉUNION DU GROUPE SPÉCIAL

Monsieur le Président, Madame et Monsieur les membres du Groupe spécial,

Les CE ne font pas de déclaration orale liminaire.

Nous estimons que nous avons établi le bien-fondé de nos allégations, comme nous l'avons fait dans les affaires DS294, DS322 et, tout dernièrement, DS344.

J'ai devant moi deux documents: le texte de l'Accord antidumping et le texte de la Convention de Vienne, qui se passent de commentaires. Nous ne pensons pas que les déclarations que vont faire à nouveau les États-Unis – par exemple l'affirmation selon laquelle l'Accord antidumping est un salmigondis abscons – soient des arguments juridiques. Et nous avons hâte d'en venir aux questions que le Groupe spécial pourrait poser. Pour cette raison, nous ne faisons pas de déclaration orale liminaire.

Je vous remercie, Monsieur le Président.

## ANNEXE D-13

### DÉCLARATION LIMINAIRE DES ÉTATS-UNIS À LA DEUXIÈME RÉUNION DU GROUPE SPÉCIAL

Monsieur le Président, Madame et Monsieur les membres du Groupe spécial,

1. Les États-Unis se félicitent d'avoir la possibilité de rencontrer à nouveau le Groupe spécial pour examiner les questions soulevées dans le présent différend. En particulier, nous donnerons suite à certains arguments formulés par les Communautés européennes ("CE") en réponse aux questions du Groupe spécial et dans leur deuxième communication écrite. Et nous tenons à vous remercier à nouveau d'ouvrir la présente réunion du Groupe spécial aux Membres de l'OMC et au public.

2. Aujourd'hui, nous expliquerons tout d'abord pourquoi la marge de dumping dans les réexamens peut être logiquement déterminée par transaction. Puis nous présenterons des observations sur le critère d'examen pertinent, nous examinerons le rôle correct des rapports adoptés de l'Organe d'appel dans le système de règlement des différends de l'OMC, et nous répondrons à la tentative incessante des CE d'imposer aux États-Unis une obligation internationale indépendante de supprimer ce qu'il est convenu d'appeler la "réduction à zéro". Deuxièmement, nous examinerons brièvement notre objection selon laquelle l'"application ou le maintien en application" de droits dans 18 affaires distinctes ne relève pas à bon droit de la présente procédure, car l'identification par les CE d'un "droit en tant que mesure" n'indique pas les mesures spécifiques en cause comme il est prescrit à l'article 6:2 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord"). Troisièmement, nous répondrons à l'argument des CE selon lequel l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping s'applique aux réexamens périodiques, nous réfuterons le concept erroné de "produit dans son ensemble" et nous montrerons comment l'interprétation par les CE de l'article 2.4.2 rendrait la disposition relative au dumping ciblé *inutile*. Enfin, nous dirons quelques mots sur l'historique de la négociation de l'Accord antidumping, qui montre qu'aucune position commune visant à prohiber la réduction à zéro n'a pu être adoptée durant le Cycle d'Uruguay et que de multiples tentatives d'inclure une prohibition de la réduction à zéro ont échoué.

#### *Le système de fixation rétrospective des droits des États-Unis*

3. Le système de fixation rétrospective des droits des États-Unis est plus complexe à gérer et nécessite davantage de ressources administratives et de personnel. Toutefois, il permet aux autorités des États-Unis d'adapter précisément l'imposition de droits antidumping aux niveaux effectifs du dumping pendant la période visée par un réexamen périodique. En outre, il encourage les exportateurs et les importateurs à ajuster les prix de leur propre initiative – soit l'exportateur réduit ses prix sur le marché intérieur pour faire baisser la "valeur normale", l'importateur et l'exportateur convenant d'un "prix à l'exportation" plus élevé, soit, dans le cas d'un importateur apparenté, l'importateur majore son prix de vente aux États-Unis – pour supprimer les marges de dumping et éviter de payer des droits antidumping. Ainsi, aux États-Unis, le niveau des droits antidumping recouverts effectivement auprès des importateurs diminue d'ordinaire fortement pendant la période visée par une ordonnance. Cela signifie que les prix du marché peuvent s'ajuster sans le recouvrement effectif des droits.

#### *Critère d'examen*

4. Comme les parties en conviennent, la tâche du présent Groupe spécial est établie non seulement par l'article 11 du Mémorandum d'accord, mais aussi par le critère d'examen spécial



figurant à l'article 17.6 ii) de l'Accord antidumping. En vertu de l'article 17.6 ii), lorsqu'un groupe spécial, en appliquant les règles coutumières d'interprétation du droit international public, "constatera qu'une disposition pertinente de l'Accord se prête à plus d'une interprétation admissible, le groupe spécial constatera que la mesure prise par les autorités est conforme à l'Accord si elle repose sur l'une de ces interprétations admissibles".

5. L'existence de cette disposition dans l'Accord antidumping confirme le fait que les Membres de l'OMC étaient conscients que le texte antidumping poserait des problèmes particuliers. Dans de nombreux cas, le texte antidumping permet plus d'une interprétation, car il a été rédigé pour couvrir de multiples systèmes antidumping dans le monde et des différences de longue date concernant les méthodes. Par conséquent, les négociateurs ont indiqué que les groupes spéciaux et l'Organe d'appel devraient respecter une interprétation admissible de l'Accord antidumping, même si cette interprétation n'était pas celle privilégiée par les groupes spéciaux ou l'Organe d'appel.

6. En l'espèce, les CE affirment qu'en appliquant les règles coutumières d'interprétation aux dispositions en cause, il ne fait aucun doute que la seule interprétation admissible est celle qui comprend une obligation générale d'établir une moyenne, dans tous les types de procédure, en cumulant les marges de prix pour toutes les transactions à l'importation d'un produit particulier.<sup>1</sup> Les États-Unis ont montré qu'aucun élément textuel, ni aucune implication nécessaire dans le texte, n'établit cette obligation générale dans l'Accord. Comme les États-Unis l'ont démontré, l'interprétation correcte, en vertu des règles de la Convention de Vienne, est celle qui n'entraîne pas une telle obligation générale. Mais même si l'interprétation proposée par les CE était admissible, l'interprétation avancée par les États-Unis serait tout aussi admissible aux fins de l'article 17.6 ii).

#### *Rôle des rapports adoptés de l'Organe d'appel*

7. Les CE souhaiteraient que le présent Groupe spécial estime que le principe du *stare decisis* existe dans le système de règlement des différends de l'OMC, tout au moins de fait. Dans leur deuxième communication écrite, les CE allèguent qu'elles "ne font pas valoir que le Mémoire d'accord contient une règle exprès selon laquelle les groupes spéciaux sont liés juridiquement" par les rapports antérieurs de l'Organe d'appel, mais elles affirment ensuite que "les groupes spéciaux ... devraient suivre les constatations établies par l'Organe d'appel dans les affaires antérieures".<sup>2</sup> Les CE semblent même faire valoir que l'OMC est un système de *common law* en mentionnant la "jurisprudence substantielle et constante de l'Organe d'appel".<sup>3</sup>

8. L'Organe d'appel a indiqué que ses rapports n'ont aucune force obligatoire, sauf pour ce qui est du règlement du différend entre les parties en cause.<sup>4</sup> Dans la mesure où le raisonnement dans les rapports antérieurs de l'Organe d'appel est convaincant, ces rapports peuvent être pris en compte, mais ils n'ont aucun effet *stare decisis*. La Conférence ministérielle et le Conseil général ont le *pouvoir exclusif* d'adopter des interprétations contraignantes des accords visés en vertu de l'article IX:2 de l'Accord sur l'OMC.

9. L'article 11 du Mémoire d'accord prescrit qu'un groupe spécial doit procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits, de l'applicabilité des dispositions des accords visés et de la conformité des faits avec ces dispositions. Et en vertu des articles 3:2 et 19:2 du Mémoire d'accord, les constatations et recommandations d'un

---

<sup>1</sup> Deuxième communication écrite des CE, paragraphe 19.

<sup>2</sup> Deuxième communication écrite des CE, paragraphes 39 et 40.

<sup>3</sup> Deuxième communication écrite des CE, paragraphe 19.

<sup>4</sup> *États-Unis – Dumping concernant le bois de construction résineux (Organe d'appel)*, paragraphe 111 (citant *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques (Organe d'appel)* et *États-Unis – Crevettes (article 21.5) (Organe d'appel)*).

groupe spécial ou de l'Organe d'appel, ou les recommandations et décisions de l'ORD, ne peuvent pas accroître ou diminuer les droits et obligations énoncés dans les accords visés. Un groupe spécial ne peut pas adopter simplement des constatations antérieures relatives à une question sans procéder à sa propre évaluation objective de la question dont il est saisi. Et un groupe spécial ne peut pas non plus tenir compte de constatations antérieures s'il estime que ces constatations antérieures accroîtraient ou diminueraient les droits ou les obligations des parties au différend devant le groupe spécial.

10. Dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, et plus récemment dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Mexique)*, les groupes spéciaux ont rejeté les justifications de rapports antérieurs de l'Organe d'appel dans lesquels il avait été constaté que la réduction à zéro dans les réexamens est incompatible avec l'Accord antidumping et le GATT de 1994.<sup>5</sup> Les deux groupes spéciaux ont reconnu leur obligation de procéder à une évaluation objective en vertu de l'article 11 du Mémoire d'accord. Comme le Groupe spécial l'a conclu dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Mexique)*, "[à] la lumière de notre obligation, au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, ... nous nous sommes sentis obligés de ne pas suivre l'approche de l'Organe d'appel".<sup>6</sup> De même, le présent Groupe spécial est chargé en vertu de l'article 11 de procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, et il ne peut pas établir de constatations ou de recommandations qui accroissent ou diminuent les droits et obligations énoncés dans les accords visés.

11. Pour tenter de répondre à l'argument des États-Unis selon lequel les rapports adoptés de l'Organe d'appel peuvent être pris en compte dans la mesure où ils sont convaincants, les CE affirment que "[s]oit les constatations établies dans les affaires antérieures sont juridiquement pertinentes, soit elles ne le sont pas".<sup>7</sup> Les CE estiment qu'une fois que les rapports ont été adoptés par l'Organe de règlement des différends ("ORD"), ils sont "juridiquement pertinents" pour le règlement d'un différend et qu'aucune autre interprétation des accords visés n'est autorisée. Les CE ont inventé de toutes pièces leur notion de "juridiquement pertinent": comme il vient d'être expliqué, si le raisonnement d'un rapport antérieur est convaincant ou utile, il devrait être pris en compte, mais cela ne veut pas dire qu'un groupe spécial est lié par celui-ci.

12. Les CE tentent d'étayer leur vue sur la nature contraignante des rapports antérieurs de l'Organe d'appel en invoquant le texte de l'article 11 du Mémoire d'accord.<sup>8</sup> Une interprétation en vertu des règles coutumières d'interprétation des traités n'étaye pas une telle lecture. Il est difficile de voir comment l'article 11, qui préconise une "évaluation objective", prescrit que les groupes spéciaux devraient suivre aveuglément les rapports adoptés de l'Organe d'appel, compte tenu notamment de l'article IX:2 de l'Accord sur l'OMC selon lequel seuls la Conférence ministérielle et le Conseil général peuvent adopter des interprétations faisant autorité.

13. Les CE s'appuient sur la première phrase de l'article 11, qui indique que "[l]a fonction des groupes spéciaux est d'aider l'ORD à s'acquitter de ses responsabilités au titre du présent mémoire d'accord et des accords visés".<sup>9</sup> Pour les CE, cette phrase signifie qu'en s'alignant sur les rapports adoptés de l'Organe d'appel, les groupes spéciaux aident en quelque sorte l'ORD à assumer ses responsabilités. Toutefois, le rôle de l'ORD est d'aider les Membres à régler les divers différends et non d'adopter des interprétations contraignantes des accords visés hors du contexte d'un différend spécifique, ce qui serait contraire à la prohibition, énoncée à l'article 3:2 du Mémoire d'accord, d'accroître les obligations des Membres. C'est en adoptant des procédures de travail, en entendant les parties et en établissant des constatations et des recommandations relatives aux

---

<sup>5</sup> *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (Groupe spécial)*, paragraphe 7.99 et note 733; *États-Unis – Réduction à zéro (Mexique) (Groupe spécial)*, paragraphe 7.106.

<sup>6</sup> *États-Unis – Réduction à zéro (Mexique) (Groupe spécial)*, paragraphe 7.106.

<sup>7</sup> Deuxième communication écrite des CE, paragraphe 20.

<sup>8</sup> Deuxième communication écrite des CE, paragraphe 26.

<sup>9</sup> Deuxième communication écrite des CE, paragraphe 29.

allégations que les groupes spéciaux aident l'ORD à "administrer les présentes règles et procédures et ... les dispositions des accords visés relatives aux consultations et au règlement des différends".<sup>10</sup> La première phrase de l'article 11 ne dit rien, ou n'implique rien, quant à la nécessité ou à l'obligation de s'aligner sur les rapports antérieurs de l'Organe d'appel, à l'instar de toute autre disposition du Mémoire d'accord.

14. Les CE trouvent aussi des éléments contextuels, à l'appui de leur interprétation de l'article 11, dans la référence à "la sécurité et la prévisibilité" à l'article 3:2 du Mémoire d'accord. Toutefois, la référence à "la sécurité et la prévisibilité" à l'article 3:2 n'étaye pas la lecture erronée de l'article 11 faite par les CE. En effet, l'article 3:2 explique que le système de règlement des différends est un élément essentiel pour assurer la sécurité et la prévisibilité du *système commercial multilatéral*. Le système de règlement des différends a cette fonction du fait qu'il s'aligne tant sur les règles de procédures que sur les règles de fond dont les Membres de l'OMC sont convenus. Autrement dit, le système sert cet objectif lorsque les groupes spéciaux procèdent à l'"évaluation objective" dont les Membres les ont chargés (par opposition à l'acceptation mécanique des rapports antérieurs demandée par les CE), et lorsque les groupes spéciaux n'accroissent pas ou ne diminuent pas les droits ou les obligations des Membres. En revanche, la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral ne sont pas préservées si un groupe spécial ou l'Organe d'appel crée des droits ou des obligations que les Membres n'ont pas approuvés. Si l'Organe d'appel s'est écarté de l'interprétation correcte des accords visés, comme dans les différends concernant la réduction à zéro, les groupes spéciaux ne devraient pas oublier l'obligation, en vertu des articles 3:2 et 19:2 du Mémoire d'accord, de préserver les droits et les obligations des Membres lorsqu'ils interprètent et appliquent les accords visés. L'article 3:2 du Mémoire d'accord n'étaye donc pas l'argument des CE concernant le sens de l'article 11.

#### **Article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC**

15. Les CE réitèrent une fois de plus leur argument vaste et erroné selon lequel, en vertu de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC, les rapports adoptés de l'Organe d'appel sur la réduction à zéro imposent aux États-Unis une "obligation internationale indépendante" de supprimer la réduction à zéro.<sup>11</sup> Nous ne rappellerons pas aujourd'hui tous nos arguments à cet égard<sup>12</sup>, mais nous soulignerons quelques points clés. Le plus important est que rien dans le Mémoire d'accord, ni ailleurs dans les accords visés, n'étaye l'interprétation des CE. L'interprétation proposée par les CE est également incompatible avec la proposition bien établie selon laquelle les rapports de l'Organe d'appel et des groupes spéciaux "n'ont aucune force obligatoire, sauf pour ce qui est du règlement du différend entre les parties en cause".<sup>13</sup> L'Organe d'appel ne peut pas adopter des interprétations des accords visés qui feraient autorité, et ses rapports ne peuvent pas non plus créer une obligation indépendante des accords visés. Le fait de considérer les rapports antérieurs de l'Organe d'appel comme contraignants hors du champ du différend initial accroîtrait les obligations des États-Unis et des autres Membres, ce qui serait incompatible avec les articles 3:2 et 19:2 du Mémoire d'accord.

16. Les CE souhaiteraient que le Groupe spécial estime que les articles 3:2, 3:4, 3:8 et 17:14 du Mémoire d'accord étaient effectivement leur lecture de l'article XVI:4.<sup>14</sup> L'argument des CE altère le texte même du Mémoire d'accord. Comme nous venons de l'expliquer, l'article 3:2 ne peut pas justifier une interprétation de l'article XVI:4 qui accroît les obligations d'un Membre au titre des accords visés. En outre, l'article 3:4 porte uniquement sur la "question" examinée dans un

---

<sup>10</sup> Article 2:1 du Mémoire d'accord.

<sup>11</sup> Deuxième communication écrite des CE, paragraphe 63.

<sup>12</sup> Voir, par exemple, la première communication écrite des États-Unis, paragraphes 157 à 164.

<sup>13</sup> *États-Unis – Dumping concernant le bois de construction résineux (Organe d'appel)*, paragraphe 111 (citant *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques (Organe d'appel)*).

<sup>14</sup> Deuxième communication écrite des CE, paragraphe 64.

différend spécifique et prescrit que l'ORD devra "la régler ... conformément aux droits et obligations résultant du présent mémorandum d'accord et des accords visés". En d'autres termes, une constatation au titre de l'article XVI:4 qui accroît les obligations d'un Membre en vertu des accords visés ne peut pas être conciliée avec l'article 3:4. L'article 3:8 concerne la réfutation de la présomption d'annulation et de réduction d'avantages par le Membre défendeur dans les cas où il y a infraction aux accords visés. Les CE ont tort d'affirmer qu'en vertu de l'article 3:8, "tout Membre de l'OMC peut invoquer l'annulation et la réduction d'avantages lorsqu'une infraction a été constatée et adoptée par l'ORD".<sup>15</sup> Enfin, l'article 17:14 indique uniquement qu'un rapport adopté de l'Organe d'appel sera "accepté sans condition par les parties au différend", ce qui implique l'acceptation des constatations et recommandations dans le contexte de ce différend spécifique et non dans tous les différends ultérieurs qui semblent être, ou dont il est affirmé qu'ils sont, similaires. Aucune autre interprétation n'est possible. Et en exposant leur argument, les CE ont manifestement ignoré les propos formulés antérieurement par l'Organe d'appel à cet égard, tout en faisant valoir que les constatations de l'Organe d'appel ont force exécutoire.

17. Les CE font valoir que "traiter [l'article XVI:4] comme une allégation purement corollaire lorsqu'une violation d'une autre mesure a été constatée rendrait cette disposition inutile".<sup>16</sup> Comme les groupes spéciaux l'ont reconnu, il n'y a pas de fondement "indépendant" pour une allégation au titre de l'article XVI:4.<sup>17</sup> Par contre, une constatation d'incompatibilité avec une disposition des accords visés entraîne automatiquement une constatation d'incompatibilité avec l'article XVI:4. Les groupes spéciaux et l'Organe d'appel n'ont jamais traité l'article XVI:4 de façon différente.

### *Champ du présent différend*

18. Les États-Unis ne réitéreront pas aujourd'hui leurs trois objections préliminaires concernant la portée des allégations des CE. Nous nous concentrerons plutôt sur un ensemble de "mesures" alléguées faisant l'objet de l'objection des États-Unis selon laquelle, en vertu de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord, les CE n'ont pas identifié les mesures spécifiques en cause. Ces "mesures" alléguées sont ce qu'il est convenu d'appeler "l'application ou le maintien en application" de droits antidumping conformément aux ordonnances en matière de droits antidumping dans 18 affaires, identifiées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les CE.

19. Les CE ont introduit le concept de "droit en tant que mesure".<sup>18</sup> Elles souhaiteraient maintenant que le Groupe spécial traite l'application ou le maintien en application des droits – quels que soient leur niveau et le moment ou la manière dont ils ont été déterminés – dans les 18 affaires identifiées comme une sorte de mesure autonome qui a une vie propre en dehors des 52 déterminations particulières identifiées dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial.<sup>19</sup> Les CE méconnaissent le fait que, pour toute importation donnée, le droit antidumping imposé ou fixé dépend d'une détermination administrative particulière, qu'il s'agisse d'une enquête initiale, d'un réexamen aux fins de la fixation des droits, d'un réexamen lié à de nouveaux exportateurs ou d'un réexamen pour changement de circonstance. Séparément, le maintien en existence d'une ordonnance antidumping dépend d'un réexamen à l'extinction mené à cet effet.<sup>20</sup> En d'autres termes, les

---

<sup>15</sup> Deuxième communication écrite des CE, paragraphe 64.

<sup>16</sup> Deuxième communication écrite des CE, paragraphe 66.

<sup>17</sup> *États-Unis – OCTG en provenance du Mexique (Groupe spécial)*, paragraphe 7.189; *États-Unis – Loi antidumping de 1916 (CE) (Groupe spécial)*, paragraphe 6.223; *États-Unis – Loi antidumping de 1916 (Japon) (Groupe spécial)*, paragraphe 6.287.

<sup>18</sup> Réponse des CE à la question n° 1 a) du Groupe spécial, paragraphe 7; deuxième communication écrite des CE, paragraphes 54 et 57.

<sup>19</sup> Réponse des CE à la question n° 2 du Groupe spécial, paragraphe 17; voir aussi la réponse des CE à la question n° 2 du Groupe spécial, paragraphe 13; la réponse des CE à la question n° 3 du Groupe spécial, paragraphe 20; la réponse des CE à la question n° 5 b) du Groupe spécial, paragraphe 28.

<sup>20</sup> Accord antidumping, articles 1<sup>er</sup>, 5, 7, 9, 11.

déterminations individuelles font l'objet du règlement des différends parce que le droit fixé, ou la décision de continuer à imposer ce droit conformément à une ordonnance en matière de droits antidumping, dépend des actions de l'autorité administrante dans la procédure pertinente.

20. La demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les CE pour satisfaire aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord doit identifier la détermination spécifique qui entraîne l'application ou le maintien en application en particulier d'un droit antidumping, et elle ne peut pas simplement mentionner l'application ou le maintien en application d'un droit d'une manière générale et dissociée. Les CE n'ont pas identifié ces déterminations et n'auraient pas pu le faire, car, comme elles l'admettent elles-mêmes, elles essaient d'englober les déterminations ultérieures, qui n'ont pas encore été établies, concernant l'application ou le maintien en application de droits dans 18 affaires.<sup>21</sup> Comme de précédents groupes spéciaux l'ont reconnu, une mesure qui n'existait même pas au moment de l'établissement d'un groupe spécial ne peut pas relever du mandat de ce groupe spécial.<sup>22</sup> Et les CE ne peuvent pas non plus avoir mené des consultations sur une mesure qui n'existait pas au moment où elles ont présenté la demande de consultations, alors que ces consultations sur une mesure sont une condition préalable pour demander l'établissement d'un groupe spécial concernant cette mesure.<sup>23</sup> Le présent groupe spécial devrait rejeter la tentative des CE d'inclure dans le champ de la procédure en cours des mesures ultérieures indéterminées qui n'existaient pas au moment de l'établissement du Groupe spécial.

21. Mon collègue va maintenant examiner les questions concernant les allégations des CE au titre de l'Accord antidumping et du GATT de 1994.

#### ***Article 2.4.2 de l'Accord antidumping***

22. Les CE ont accordé une grande attention à l'interprétation prétendument correcte de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping en vertu de la Convention de Vienne. Selon les CE, lorsqu'un Membre procède à "un examen ou une enquête systémique" concernant un dumping, ce Membre effectue une enquête assujettie aux disciplines de l'article 2.4.2. Cette approche ne tient pas compte des différences fondamentales entre les enquêtes qui déterminent l'*existence* d'un dumping et les réexamens aux fins de la fixation des droits dans lesquels le *montant final à acquitter* est déterminé, même si ces différences sont reconnues dans l'Accord antidumping.

23. Les prescriptions de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping ne s'étendent pas au-delà des enquêtes prévues à l'article 5. C'est seulement "pendant" une "phase d'enquête" au titre de l'article 5 qu'un Membre établit "l'existence de marges de dumping".<sup>24</sup> L'interprétation des États-Unis, qui tient compte des règles d'interprétation énoncées à l'article 31 de la Convention de Vienne, est étayée par le texte de l'Accord antidumping. Les articles 1<sup>er</sup>, 2.4.2 et 5, lus conjointement, établissent qu'une détermination unique de l'"existence" d'un dumping est établie dans les enquêtes au titre de l'article 5. En dehors de la phase d'enquête prévue à l'article 5, il n'incombe pas à une autorité de déterminer s'il "existe" un dumping. En revanche, en vertu de l'Accord antidumping, il incombe aux États-Unis, dans les procédures de fixation des droits au titre de l'article 9.3.1 qui sont contestées par les CE, de déterminer "le montant du droit antidumping" et le "montant final des droits antidumping à acquitter".

24. Estimer, comme le voudraient les CE, que "pendant la phase d'enquête" est synonyme de "période couverte par l'enquête" prive de sens l'expression unique "phase d'enquête" figurant à l'article 2.4.2. Bien que de nombreuses dispositions de l'Accord antidumping mentionnent, par exemple, la "période couverte par l'enquête", le terme "phase d'enquête" apparaît seulement à

---

<sup>21</sup> Réponse des CE à la demande de décisions préliminaires, paragraphe 47.

<sup>22</sup> États-Unis – Coton upland (Groupe spécial), paragraphes 7.158 à 7.160.

<sup>23</sup> Mémoire d'accord, article 4:7.

<sup>24</sup> Accord antidumping, article 2.4.2.

l'article 2.4.2. Le mot "phase", dans le contexte de l'Accord antidumping, tient compte du fait que les autorités déterminent des marges de dumping dans des contextes distincts. En particulier, la "phase d'enquête" se rapporte à la phase distincte durant laquelle l'existence d'un dumping suffisant pour justifier l'imposition d'un droit antidumping est déterminée. La relation entre les expressions "phase d'enquête" et "l'existence de marges de dumping" doit avoir un sens et ne peut pas être exclue du texte de l'Accord.

25. Comme l'article 2.4.2 se limite, selon ses termes, à établir l'existence de marges de dumping "pendant la phase d'enquête", il n'a aucune incidence sur les phases d'une procédure antidumping autres que la phase d'enquête initiale. En vertu de l'article 9.3, le recouvrement et la fixation de droits antidumping sur des importations spécifiques ont un but distinct et séparé et ont nécessairement lieu après l'imposition d'une ordonnance en matière de droits antidumping dans le cadre de l'enquête initiale.

26. Pour faire en sorte que les prescriptions de l'article 2.4.2 concernant l'*existence* de marges de dumping pendant la phase d'enquête soient incluses dans l'article 9.3, les CE cherchent à imposer une obligation selon laquelle le montant à acquitter pour un dumping serait déterminé par rapport à l'ensemble des exportateurs dans les réexamens aux fins de la fixation des droits.<sup>25</sup> Cette approche dissocie le montant du droit antidumping fixé pour une importation par rapport à la marge de dumping associée à cette transaction à l'importation. Le texte de l'article 9.3 ne contient aucun élément étayant un tel résultat.

27. L'interprétation de l'article 9.3.1 selon laquelle le montant final à acquitter doit être fixé en se basant sur la totalité des transactions de l'exportateur ne tient pas compte d'une réalité commerciale essentielle. Dans le monde réel, ce sont les *importateurs* qui bénéficient de ventes à des prix inférieurs à la valeur normale, et ce sont les importateurs qui paient effectivement les droits antidumping. Cette réalité commerciale est reconnue explicitement à l'article 9.3.2, et implicitement à l'article 9.3 dans son ensemble. On ne peut pas l'ignorer si l'on veut que les droits antidumping soient une mesure corrective efficace en vue de "neutraliser ou d'empêcher" le dumping.

### ***Le concept erroné de "produit dans son ensemble"***

28. L'argument erroné des CE selon lequel la réduction à zéro est prohibée dépend de l'hypothèse selon laquelle les marges de dumping calculées dans les réexamens périodiques sont liées uniquement et exclusivement au "produit dans son ensemble" – et selon laquelle les marges de dumping ne sont *pas* calculées sur la base de transactions individuelles. Toutefois, le concept de "produit dans son ensemble" découlait initialement de l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables", qui figure dans la première phrase de l'article 2.4.2. Dans l'affaire *États-Unis – Dumping concernant le bois de construction résineux*, l'Organe d'appel a fondé sa constatation concernant l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables" en interprétant de manière intégrée les termes "marges de dumping" et "toutes les transactions à l'exportation comparables".<sup>26</sup> En affirmant que l'"obligation de ne pas procéder à une réduction à zéro résulte essentiellement des prescriptions énoncées à l'article VI du *GATT de 1994* et aux articles 2.1 et 9.3 de l'*Accord antidumping*", mais *non* à l'article 2.4.2<sup>27</sup>, les CE appliquent le concept de "produit dans son ensemble" d'une manière dissociée du fondement textuel correspondant qui figure dans la première phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.

---

<sup>25</sup> Deuxième communication écrite des CE, paragraphes 117 et 119; réponse des CE à la question n° 8 du Groupe spécial, paragraphe 45.

<sup>26</sup> *États-Unis – Dumping concernant le bois de construction résineux (Organe d'appel)*, paragraphes 85 à 93.

<sup>27</sup> Deuxième communication écrite des CE, paragraphes 117 et 118.

29. En outre, les propres arguments des CE s'avèrent exagérés. Les CE indiquent: "Par conséquent, c'est seulement sur la base de l'agrégation de toutes ces "valeurs intermédiaires" que l'autorité chargée de l'enquête peut établir des marges de dumping pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble."<sup>28</sup> Et les CE ajoutent: "La Communauté européenne ne voit pas comment des marges de dumping peuvent être établies correctement pour le produit dans son ensemble sans agréger tous les "résultats" des comparaisons multiples."<sup>29</sup> Si c'était vrai, on ne pourrait jamais déterminer une marge de dumping, car il pourrait toujours y avoir une autre importation à inclure dans la moyenne pour établir la marge. Si autre chose que toutes les transactions ne permet pas d'établir une marge de dumping correcte, à quel moment une autorité administrante dispose-t-elle de toutes les transactions? L'Accord antidumping ne précise pas de délai particulier qui pourrait servir à définir l'univers des transactions à inclure dans la moyenne. S'il fallait établir la moyenne pour "toutes" les transactions, tout d'abord la marge changerait en permanence, car de nouvelles transactions seraient prises en compte dans le calcul de la moyenne avec toutes les transactions effectuées depuis le début de l'ordonnance en matière de droits antidumping. Et, en second lieu, la marge ne serait jamais finale, car il pourrait toujours y avoir de nouvelles transactions à l'importation dont il faudrait tenir compte pour établir la moyenne. De même, si l'on considère l'article 9.3.1 et 9.3.2, comment un importateur pourrait-il savoir s'il peut demander un remboursement alors que la marge de dumping changerait constamment? Et pour ce qui est des importations, quel serait le délai durant lequel l'importateur pourrait présenter une telle demande? Afin de déterminer la marge de dumping, toutes les transactions des exportateurs devraient être incluses dans la moyenne, et pas seulement celles qui concernent cet importateur, et la liste des transactions ne serait jamais terminée.

30. Du fait de ce problème, il convient de noter que si les négociateurs avaient eu l'intention d'utiliser l'approche du "produit dans son ensemble" préconisée par les CE, ils auraient dû préciser le délai à considérer. Le simple fait que les négociateurs n'ont pas traité cette question du délai est suffisant en soi pour montrer que l'approche des CE n'est pas prévue dans le texte.

31. Un autre problème fondamental en ce qui concerne l'approche du "produit dans son ensemble" proposée par les CE est qu'elle est contraire à la manière dont le terme "produit" est utilisé dans l'examen des droits antidumping. D'autres groupes spéciaux ont rejeté à juste titre l'approche du "produit dans son ensemble" en considérant la manière dont le terme "produit" est utilisé à l'article VII du GATT de 1994. L'utilisation du terme "produit" à l'article II:2 du GATT de 1994 est peut-être encore plus directement pertinente. Il y est indiqué que:

Aucune disposition du présent article n'empêchera une partie contractante de percevoir à tout moment, à l'importation d'un produit:

...

- b) un droit antidumping ou un droit compensateur en conformité de l'article VI.

En l'espèce, l'expression "l'importation d'un produit" doit correspondre à une transaction particulière. Un Membre n'imposerait pas un droit à "l'importation d'un produit dans son ensemble". Un droit imposé à "l'importation" se rapporte à la transaction particulière. Et nous souhaitons faire observer que c'est aussi la manière dont le terme "produit" est utilisé à l'article II:1. En vertu de l'interprétation des CE selon laquelle "produit" signifie "produit dans son ensemble", un Membre pourrait imposer des droits de douane proprement dits plus élevés dans certaines transactions et des droits moins élevés dans d'autres, sans aller à l'encontre de ses consolidations tarifaires tant que la moyenne des droits de douane proprement dits appliqués à toutes les transactions serait inférieure au taux consolidé.

---

<sup>28</sup> Deuxième communication écrite des CE, paragraphe 80.

<sup>29</sup> Deuxième communication écrite des CE, paragraphe 81.

### *Dumping ciblé*

32. La disposition relative au dumping ciblé pourrait constituer une exception aux règles normales visant à établir l'existence de marges de dumping qui sont prévues à l'article 2.4.2, mais elle n'est pas une exception à la prescription de l'article 2.4 relative à la comparaison équitable. S'il était constaté que la réduction à zéro est contraire à la prescription de l'article 2.4 relative à la comparaison équitable, comme les CE l'affirment, cette prohibition s'appliquerait aussi à la méthode indiquée dans la seconde phrase de l'article 2.4.2. En vertu de l'interprétation des CE, selon laquelle il faudrait établir la moyenne entre toutes les transactions pour calculer la marge de dumping, le résultat obtenu en vertu de la disposition relative au dumping ciblé est mathématiquement équivalent au résultat obtenu en vertu de la première phrase de l'article 2.4.2, ce qui vide complètement de son sens la disposition relative au dumping ciblé. Cette conséquence doit être évitée en vertu des règles coutumières d'interprétation des traités.

33. Les CE ne nient pas le résultat de l'équivalence mathématique si la réduction à zéro est prohibée dans les comparaisons symétriques et asymétriques. Les CE suggèrent plutôt que dans un scénario de dumping ciblé, un Membre pourrait remédier au problème de l'équivalence mathématique en "établi[ssant] à nouveau les paramètres de l'enquête"<sup>30</sup> et en calculant uniquement une marge pour les transactions relevant de la configuration. Il n'existe aucun élément textuel pour étayer cette interprétation proposée, ce qui est purement et simplement incompatible avec le fait que les CE soutiennent avec insistance qu'une marge de dumping ne peut être calculée que pour la totalité des ventes d'un exportateur, c'est-à-dire "le produit dans son ensemble". Le libellé de l'article 2.4.2 ne dit rien quant au choix d'un sous-ensemble de transactions lorsque l'on procède à l'analyse d'un dumping ciblé. En d'autres termes, dans la mesure où il existe une obligation de calculer une marge de dumping pour le "produit dans son ensemble", ou par rapport à l'ensemble des exportateurs, comme l'Organe d'appel l'a constaté, rien dans le texte de la seconde phrase de l'article 2.4.2 ne crée une exception à cette obligation. En revanche, la seconde phrase constitue seulement une exception à l'obligation d'établir normalement des comparaisons symétriques dans une enquête qui est contenue dans la première phrase.

### *Historique des négociations du Cycle d'Uruguay*

34. Au cours du présent différend, les CE, pour étayer leur argument selon lequel la réduction à zéro doit être prohibée, se sont fondées sur une version révisionniste de l'historique des négociations.<sup>31</sup> Les termes essentiels qui ont été cités par l'Organe d'appel dans ses rapports sur la réduction à zéro remontent pour la plupart au GATT de 1947, à l'Accord antidumping des Négociations Kennedy et au Code antidumping du Tokyo Round. La seule nouveauté est l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables" à l'article 2.4.2, qui concerne seulement les enquêtes et ne devrait donc pas être en cause en l'espèce. Les autres termes font partie d'une terminologie antidumping de longue date, que les négociateurs ont utilisée pour élaborer l'Accord antidumping de l'OMC. Comme l'historique des négociations le montre clairement, ces termes n'ont pas pris un nouveau sens pendant le Cycle d'Uruguay.

35. Durant le Cycle d'Uruguay, les négociateurs étaient bien conscients de la réduction à zéro ou, comme on l'appelait à cette époque, du "dumping négatif". Alors que les négociations étaient en cours, le Japon et le Brésil ont contesté les pratiques de réduction à zéro des CE dans deux différends en vertu du Code antidumping du Tokyo Round. Dans ces deux affaires, les groupes spéciaux ont constaté que le Code ne prohibait pas la réduction à zéro. Plusieurs Membres ont présenté des propositions durant le Cycle d'Uruguay, y compris des modifications textuelles détaillées, pour demander aux Membres de considérer le "dumping négatif" ou les "transactions ne faisant pas l'objet

---

<sup>30</sup> Deuxième communication écrite des CE, paragraphes 116, 246.

<sup>31</sup> Voir, par exemple, la deuxième communication écrite des CE, paragraphes 221 à 224.



d'un dumping". Aucune de leurs propositions textuelles n'a été incluse dans l'Accord antidumping final du Cycle d'Uruguay. Par contre, les dispositions de l'Accord antidumping qui sont en cause en l'espèce contiennent des termes types provenant d'accords antérieurs qui, selon l'interprétation des groupes spéciaux chargés du règlement des différends en vertu du Code du Tokyo Round, n'impliquent pas de prendre en considération le "dumping négatif" ou l'agrégation des transactions individuelles.

36. Le manque de toute référence textuelle explicite dans l'Accord antidumping à la réduction à zéro ou au "dumping négatif" se passe de commentaire. Aucune concordance de vues ne s'est dégagée quant à la prohibition de la réduction à zéro durant le Cycle d'Uruguay. En effet, malgré les efforts soutenus de certains Membres, les propositions se sont heurtées à la ferme opposition des États-Unis, du Canada – et même des CE –, à savoir des Membres qui continuent d'utiliser la réduction à zéro de nos jours, soit en fixant des droits antidumping par importation, soit, dans le cas des CE, en appliquant la disposition relative au "dumping ciblé" prévue à l'article 2.4.2.

### **Conclusion**

37. Monsieur le Président, Madame et Monsieur les membres du Groupe spécial, les CE ont demandé au présent Groupe spécial d'inclure une obligation dans l'Accord antidumping et dans l'article VI du GATT, nonobstant le manque de tout fondement textuel justifiant l'obligation que les CE proposent. Les États-Unis ont l'honneur de demander au Groupe spécial de rejeter les allégations des CE. Le règlement des différends joue un rôle essentiel dans le système de l'OMC, mais il ne peut pas, et ne devrait pas, chercher à se substituer aux Membres de l'OMC, qui doivent en fin de compte assumer la responsabilité finale de négocier des accords pour continuer à ouvrir les marchés et à renforcer le système commercial mondial. Si les Membres de l'OMC ont laissé de côté certaines dispositions par manque de consensus, l'article 3:2 du Mémoire d'accord indique clairement que ce n'est *pas* aux groupes spéciaux ou à l'Organe d'appel qu'il incombe de les inclure dans l'Accord. En fait, les interprétations qui vont au-delà des textes existants des Accords de l'OMC – quelles que soient les bonnes intentions de ceux qui les proposent – compromettent fondamentalement la volonté des Membres de convenir de nouveaux engagements visant l'ouverture des marchés, car certains Membres refusent simplement de négocier des engagements mutuellement avantageux et cherchent en revanche à obtenir des avantages unilatéraux grâce au système de règlement des différends.

38. Notre déclaration liminaire s'achève ici. Nous serons heureux de répondre à toute question que vous souhaiteriez nous poser.

## ANNEXE D-14

### DÉCLARATION FINALE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES À LA DEUXIÈME RÉUNION DU GROUPE SPÉCIAL

Monsieur le Président, Madame et Monsieur les membres du Groupe spécial,

Les CE demandent que le Groupe spécial formule une suggestion au titre de la deuxième phrase de l'article 19:1 du Mémoire d'accord, non pas, comme c'est le cas généralement, afin de présenter au Membre défendeur une proposition de fond sur la manière de mettre en œuvre – par exemple le retrait de la mesure –, mais pour éviter des discussions inutiles sur ce qui pourrait relever ou pourrait ne pas relever du domaine de compétence d'un groupe spécial de la mise en conformité. En particulier, nous souhaiterions que le Groupe spécial suggère aux États-Unis de prendre, au moment de la mise en œuvre, toutes les dispositions nécessaires de caractère général ou particulier pour faire en sorte que toute action spécifique qu'ils engageront ultérieurement à l'encontre d'un dumping en relation avec les mêmes produits en provenance des CE que ceux qui sont mentionnés dans le présent différend soit compatible avec les règles de l'OMC, et spécifiquement en ce qui concerne la question de la réduction à zéro. Nous estimons qu'une telle suggestion pourrait réduire considérablement la nécessité de discussions prolongées et inutiles sur le domaine de compétence d'un groupe spécial de la mise en conformité, et faciliterait ainsi les travaux ultérieurs du Groupe spécial.

Je vous remercie, Monsieur le Président.

## ANNEXE D-15

### DÉCLARATION FINALE DES ÉTATS-UNIS À LA DEUXIÈME RÉUNION DU GROUPE SPÉCIAL

Monsieur le Président, Madame et Monsieur les membres du Groupe spécial,

1. Les États-Unis souhaiteraient remercier le Groupe spécial du gros travail qu'il a accompli et des questions qu'il a posées aujourd'hui. Nous remercions aussi à nouveau le Groupe spécial d'avoir permis aux Membres de l'OMC et au public d'assister à la réunion. Les États-Unis se félicitent de ces progrès vers une plus grande transparence à l'OMC.
2. Les États-Unis seront brefs mais souhaiteraient conclure en mettant l'accent sur quelques points.
3. Les États-Unis contestent vivement la tentative des CE d'amener le Groupe spécial à considérer comme mesures en cause "l'application ou le maintien en application" des droits antidumping dans 18 cas distincts. Les CE n'ont jamais inclus ces mesures alléguées dans leur demande de consultations, et les États-Unis n'ont pas eu la possibilité de mener des consultations avec les CE à leur sujet. Il apparaît que les CE ont utilisé la période suivant leur demande de consultations pour élaborer une théorie sur la manière de mettre en cause des déterminations antidumping qui n'étaient pas encore établies par les États-Unis, puis ont introduit ce qui est appelé les "18 mesures" dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial.
4. Ces mesures alléguées ne peuvent pas être soumises à bon droit au Groupe spécial au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Les CE voudraient que le Groupe spécial considère les droits comme une sorte d'organisme, ayant une vie propre et perdurant indéfiniment à l'avenir. Or elles méconnaissent le fait que le droit imposé ou fixé dépend de la détermination administrative de base, qu'il s'agisse d'une enquête initiale, d'un réexamen administratif, d'un réexamen pour changement de circonstance, ou d'un réexamen lié à de nouveaux exportateurs. Les CE devaient indiquer dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial la détermination spécifique qui a abouti à une application ou un maintien en application donnés, mais elles ne pouvaient pas le faire car ces déterminations n'existaient même pas au moment de l'établissement du Groupe spécial. "L'application ou le maintien en application" de droits antidumping ne peuvent pas relever du mandat du Groupe spécial et devraient être rejetés.
5. Nous voudrions maintenant dire quelques mots au sujet des allégations de fond des CE concernant la réduction à zéro. Les CE ont à plusieurs reprises mis en avant leurs arguments concernant l'application de la Convention de Vienne. Elles ont accusé les États-Unis de négliger les règles coutumières d'interprétation du droit international public, pour la simple raison qu'ils n'ont pas toujours prononcé les mots "Convention de Vienne". Or, comme il est démontré dans nos communications écrites, à la première réunion du Groupe spécial et devant vous aujourd'hui, nous avons appliqué les règles coutumières d'interprétation aux accords visés. Le sens ordinaire du texte de l'Accord antidumping et du GATT de 1994 montre clairement qu'il n'y a aucune prohibition générale de la réduction à zéro. Constaté l'existence d'une telle prohibition alors qu'il n'y en a pas accroîtrait les obligations des États-Unis au titre des accords visés, d'une manière incompatible avec les articles 3:2 et 19:2 du Mémoire d'accord.

6. Les États-Unis souhaiteraient rappeler au Groupe spécial son obligation de procéder à une évaluation objective au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord. D'autres groupes spéciaux, ce faisant, ont constaté qu'il n'y avait pas de prohibition de la réduction à zéro dans les réexamens périodiques. Nous espérons que le présent Groupe spécial fera la même constatation, comme une interprétation correcte des accords visés l'amènerait à faire.

7. Nous réitérons nos remerciements au Président et aux membres du Groupe spécial.

---